

Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Contribution des ONG à la List of Issues Prior to Reporting (LOIPR)

**En vue de la 3^{ème} présentation du rapport sur la mise en
œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant
en Suisse**

1^{er} juillet 2019

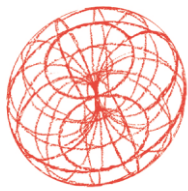
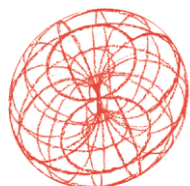
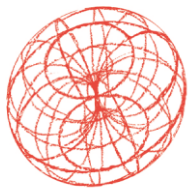


Table des matières

1	Introduction	1
2	Mesures générales de mise en œuvre	1
2.1	Réserves	1
2.2	Législation	2
2.3	Politique et stratégie nationales des droits de l'enfant et coordination	2
2.3.1	Coordination entre les cantons	4
2.4	Répartition des ressources	5
2.5	Relevé des données	5
2.6	Structure de surveillance indépendante et mécanisme de plainte	8
2.7	Sensibilisation, formation et communication de la Convention au public	9
2.7.1	Education aux droits de l'enfant	9
2.7.2	Formation des professionnels-les	10
3	Fondements généraux	10
3.1	Non-discrimination	10
3.1.1	Perspectives dans le domaine de la formation pour les enfants issus de la migration	10
3.1.2	Droit à être protégé et à un niveau de vie adapté pour les enfants issus de la migration et les enfants dans le domaine de l'asile	11
3.1.3	Perspectives au niveau de la formation et accès aux soins de santé pour les enfants transgenres	12
3.2	Intérêt supérieur de l'enfant (bien de l'enfant)	12
3.2.1	Clarification de la terminologie	12
3.2.2	Définition des procédés et critères de détermination du « best interest of the child » (l'intérêt supérieur de l'enfant)	13
3.2.3	Représentation juridique des victimes mineures	14
3.3	Prise en considération de l'opinion de l'enfant	14
3.3.1	Participation des enfants aux procédures et justice adaptée aux enfants	14
3.3.2	Participation dans les processus politiques, ainsi qu'à l'échelle locale et scolaire	15
3.4	Communication autour du protocole facultatif sur la procédure de communications	16
4	Droits civiques et libertés	17
4.1	Statut d'apatride	17
5	Violences à l'égard des enfants	18
5.1	Les enfants touchés par la violence domestique et les méthodes éducatives violentes	18
5.2	Exploitation et traite d'enfants	19
5.3	Cybercriminalité impliquant des enfants	20
5.4	Prévention de la violence dans les contextes extra-familiaux	20
5.5	Mutilations génitales	21
5.5.1	Circoncision chez les garçons	21
5.5.2	Mutilations génitales chez les filles	22



5.5.3	Mutilations génitales intersexes	23
5.6	Enfants de parents psychologiquement affectés.....	23
5.7	Mariages de mineurs	24
6	Environnement familial et formes alternatives de garde.....	25
6.1	Conflits de loyauté dans le contexte de l'autorité parentale conjointe.....	25
6.2	Le droit de connaître ses propres origines dans les cas d'adoption ou de procréation médicalement assistée	26
6.3	Représentation juridique de l'enfant dans les procédures d'adoption.....	26
6.4	Accompagnement professionnel dans le domaine du placement d'enfants	27
7	Handicap, santé et bien-être.....	28
7.1	Enfants en situation de handicap.....	28
7.1.1	Droits des enfants en situation de handicap, éducation inclusive et encouragement précoce.....	28
7.2	Santé et système de santé	30
7.2.1	Accès aux médicaments de base pédiatriques et prise en charge des coûts de traitement des maladies rares	30
7.3	Prévention du suicide	31
7.4	Droit à un niveau de vie adapté	31
7.4.1	Pauvreté des enfants	31
8	Éducation, temps libre et activités culturelles	32
8.1	Éducation de la petite enfance, accueil extrafamilial et formation.....	32
8.2	Le droit au jeu	33
9	Mesures particulières de protection	34
9.1	Les enfants migrants	34
9.1.1	Méthodes de détermination de l'âge dans les procédures d'asile	34
9.1.2	Droit à une personne de confiance pour les mineurs non accompagnés.....	35
9.1.3	Santé (psychique) des enfants migrants.....	36
9.1.4	Préparation des mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile à leur majorité.....	37
9.1.5	Perspectives dans le domaine de la formation	38
9.1.6	Droits des enfants sans-papiers.....	39
9.2	Détention administrative de mineurs dans le domaine de la migration.....	40
9.2.1	Détention administrative de jeunes de plus de 15 ans	40
9.2.2	Détention administrative d'enfants de moins de 15 ans	40
9.3	Droit pénal des mineurs.....	41
9.3.1	Séparation des enfants et des adultes lors de la privation de liberté et détention provisoire des mineurs	41
9.3.2	Détention provisoire de mineurs	41



1 Introduction

La Suisse a ratifié la Convention des droits de l'enfant de l'ONU en 1997 et a présenté jusqu'ici à deux reprises des rapports au Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en œuvre de ces droits (dans les années 2000-2002 et 2012-2015). Environ trois ans après l'adoption des dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant, le 4 février 2015, les 50 organisations membres du Réseau suisse des droits de l'enfant présentent leur point de vue sur les défis les plus urgents en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant (CDE) en Suisse.

2 Mesures générales de mise en œuvre

2.1 Réserves

Lors de la ratification de la CDE, la Suisse a exprimé au total sept réserves portant sur cinq articles. Ceci signifie qu'elle ne reconnaît pas entièrement la validité de la convention sur ces points. Trois de ces réserves sont toujours maintenues:

Réserve sur l'art. 10 § 1 CDE, Regroupement familial. Un délai d'attente de trois ans est appliqué, en contradiction avec la CDE, pour les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire qui demandent que leurs enfants puissent les rejoindre. Même passé ce délai, la réunification familiale n'est possible que si les enfants vivent dans le même ménage, qu'un logement répondant à leurs besoins est disponible et que la famille n'est pas au bénéfice de l'aide sociale.¹ Ce dernier point représente un obstacle, tout particulièrement pour les personnes admises à titre provisoire, car il leur est difficile de s'intégrer dans le monde du travail au vu de leur statut.² Pour cette raison, le regroupement familial est très difficile à réaliser pour ce groupe de personnes. Le Gouvernement et le Parlement ont reconnu qu'il y avait un besoin d'action à ce niveau et ont entamé une réforme du statut de l'admission provisoire.³

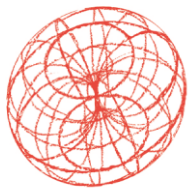
Réserve sur l'art. 37 let. c CDE, Conditions de privation de liberté. En Suisse, la séparation, sans exception, des enfants et des adultes lors de la privation de liberté n'est toujours pas garantie. Cependant, dans son paquet de mesures pour combler les lacunes dans la mise en œuvre des recommandations de 2015, publié le 19 décembre 2018, la Confédération annonce qu'elle prévoit de procéder à une analyse de la

¹ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), [Art. 85 § 7](#).

² Parmi les personnes admises à titre provisoire et qui sont qualifiées pour occuper un emploi, la proportion de celles qui travaillent réellement n'est que de 40%. 30 à 35% d'entre elles bénéficient de l'aide sociale. Cf. Conseil fédéral (2016): [Admission provisoire et personnes à protéger: analyse et possibilités d'action](#), p. 11.

³ Commission des institutions politiques CE (2018): [Motion 18.3002](#), «Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire».

Commission des institutions politiques CN (2017): [Motion 17.3270](#), «Remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire».



situation pour la mise en œuvre de l'art. 37 dans les cantons.⁴ Cette démarche vise à lever la réserve si les conditions sont réunies au niveau des cantons.⁵

Réserve sur l'art. 40, § 2, let. B, ch. iii CDE: Procédure pénale des mineurs (séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement). La procédure pénale suisse applicable aux mineurs ne prévoit pas de séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

- Quelles adaptations légales et mesures sont prévues pour faciliter l'intégration sur le marché du travail des familles admises à titre provisoire et favoriser ainsi leur regroupement familial ?
- Qu'entreprendra la Confédération si les cantons n'ont pas tous appliqué les adaptations nécessaires en matière de séparation des jeunes et des adultes dans le contexte de privation de liberté conformément à l'art. 37, let. c CDE ?

2.2 Législation

Les nouveaux projets législatifs ne sont pas, en Suisse, soumis à un examen de conformité avec la CDE, comme cela se fait dans d'autres pays.⁶ Au niveau fédéral, le Conseil fédéral est tenu, conformément à l'art. 141, § 2, let. g de la loi sur le Parlement, d'explicitier dans ses messages les répercussions des projets d'actes législatifs sur les générations futures. Il ne lui est en revanche pas nécessaire de présenter les conséquences que peuvent avoir ces projets sur les enfants vivant ici et maintenant en Suisse.

- Comment la Confédération implique-t-elle la société civile, en particulier les enfants et les jeunes, pour s'assurer que soient examinés la conformité des projets législatifs avec les principes généraux de la CDE d'une part et les conséquences sur les enfants ici et maintenant d'autre part ?
- La Confédération prévoit-elle une modification de la loi sur le Parlement, afin que les messages du Conseil fédéral et les rapports du Parlement explicitent la compatibilité des projets avec la CDE et que les membres des Conseils disposent des résultats au moment du vote ?

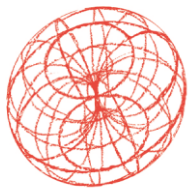
2.3 Politique et stratégie nationales des droits de l'enfant et coordination

Il n'existe pas, en Suisse, de mandat au niveau de la Confédération pour une politique et une stratégie des droits de l'enfant. Pour qu'une stratégie nationale puisse voir le

⁴ Conseil fédéral (2018): «[Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)».

⁵ Voir à ce sujet le chapitre 10.3 « Respect du droit pénal des mineurs ».

⁶ Selon la European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) il existe une telle [Child Rights Impact Assessment](#) procédure en Grande Bretagne, Suède, Italie, Belgique et en Autriche.



jour, (un fondement juridique doit être créé) une base légale est nécessaire. Le système fédéraliste veut que la politique de l'enfance et de la jeunesse, comme l'aide et la protection de l'enfance et la jeunesse, soient des tâches assumées par les cantons. Dès lors, la réalisation des droits des enfants et des jeunes dépend de leur canton de domicile. Afin d'éliminer cette inégalité en terme de quantité et la qualité des prestations, une mise en œuvre systématique des droits de l'enfant dans les cantons est nécessaire.⁷ En outre, dans de nombreux cantons, une politique et une stratégie globales et intersectorielles des droits de l'enfant continuent de faire défaut.⁸

Au niveau fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est en charge de la présentation des rapports et de la coordination en matière de mise en œuvre de la CDE.⁹ Lors de l'élaboration des mesures pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Suisse¹⁰, divers organes de la Confédération et des cantons ont collaboré efficacement, pour la première fois depuis la ratification de la Convention des droits de l'enfant. Il importe maintenant d'utiliser durablement la structure de coordination et la répartition des compétences telles qu'elles ont été mises en place¹¹ et d'y intégrer aussi la société civile à l'avenir. Les compétences professionnelles et les ressources nécessaires doivent être assurées afin que les recommandations actuelles et futures puissent être mises en œuvre dans des délais raisonnables et dans l'ensemble de la Suisse.

Au niveau de son contenu, le paquet de mesures de la Confédération reste très sélectif et manque de donner des lignes directrices pour la mise en œuvre de certains aspects centraux des droits de l'enfant. La Confédération ne prévoit, par exemple, ni de mettre en place une stratégie et une politique nationales des droits de l'enfant, ni de poursuivre la coordination indispensable à cet effet entre Confédération et cantons. Une politique et une coordination nationales en matière de droits de l'enfant seraient pourtant cruciales, afin que les différents acteurs impliqués dans l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse aient des repères et des objectifs communs. Ceci implique également que la situation soit améliorée en ce qui concerne l'enregistrement de données dans tous les domaines qui touchent à l'enfance et la jeunesse. Il n'est, cependant, toujours pas prévu de rendre cet enregistrement systématique. Enfin, le paquet de mesures

⁷ OFAS (2014): [Etat actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse](#).

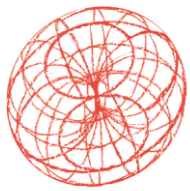
UBS Optimus Foundation (2018): [Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistances, implications pour la pratique et le politique](#). L'étude UBS-Optimus montre clairement les disparités entre régions en ce qui concerne l'enregistrement des mauvais traitements envers les enfants.

⁸ OFAS (2017): [Constitution et développement des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse. Etat des lieux de l'octroi d'aides financières par la Confédération en vertu de l'article 26 LEEJ](#).

⁹ OFAS (2015) : [Recommandations du Comité des droits de l'enfant de février 2015 – Répartitions des compétences et liste des organes de contact](#)

¹⁰ Conseil fédéral (2018): [Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant](#).

¹¹ En 2016, le Parlement a rejeté deux propositions allant dans le sens d'une meilleure coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Cf. [initiative parlementaire 07.402](#) : Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle. Et, [initiative parlementaire 15.423](#) : Soutenir les enfants et les jeunes.



n'aborde pas du tout les défis liés aux groupes particulièrement vulnérables, en particulier les mineurs dans le domaine de la migration et de l'asile.¹²

- Quelles mesures la Confédération et les cantons prévoient-ils pour mettre en œuvre, dans des délais raisonnables et de manière systématique, les recommandations du Comité des droits de l'enfant ?
- Comment la Confédération prévoit-elle d'impliquer la société civile dans la mise en œuvre des recommandations ?
- Comment la Confédération et les cantons envisagent-ils d'institutionnaliser la coordination entre les organes fédéraux, intercantonaux et cantonaux de la politique de l'enfance et de la jeunesse ?
- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les droits des enfants faisant partie de groupes particulièrement vulnérables, surtout dans les domaines de la migration et de l'asile, soient respectés ?

2.3.1 Coordination entre les cantons

Au niveau intercantonal, la coordination de la mise en œuvre de la CDE relève de la responsabilité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).¹³ En mai 2016, la CDAS a adopté des recommandations générales pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons¹⁴, ainsi que des recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile.¹⁵ Toutefois, ces recommandations n'ont pas un caractère contraignant et la CDAS ne dispose pas des compétences et des ressources pour surveiller leur mise en œuvre dans les cantons. L'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre des Concluding Observations 2015 par les cantons est prévue. Ces mesures doivent être saluées, elles ne remplacent néanmoins pas une stratégie contraignante au niveau national.

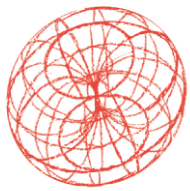
- Quelles mesures et quelles ressources sont prévues au niveau cantonal pour mettre en œuvre les Concluding Observations ?
- Comment un monitoring de la mise en œuvre des recommandations sera-t-il assuré en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et dans le domaine de l'asile ?

¹² Réseau suisse des droits de l'enfant (2018) : [Paquet de mesures du Conseil fédéral : Engagement en faveur des droits de l'enfant tardif et sélectif – Prise de position du Réseau suisse des droits de l'enfant](#)

¹³ Selon une [décision de la Conférence des secrétaires des conférences intercantionales \(CoseCo\)](#), la CDAS est responsable de la coordination en matière de mise en œuvre, dans les cantons, de la Convention et des observations finales du Comité des droits de l'enfant.

¹⁴ CDAS (2016): [Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons.](#)

¹⁵ SODK (2016): [Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile](#)



2.4 Répartition des ressources

La Confédération a la possibilité d'encourager au niveau national les activités de l'enfance et de la jeunesse en milieu extrascolaire grâce à la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ. Le nombre d'acteurs qui demandent un soutien issu du crédit de la LEEJ a considérablement augmenté ces dernières années. En parallèle, le Parlement a réduit les moyens, ce qui entrave le travail de nombreuses organisations dans ce domaine. Un élargissement du champ de soutien du crédit de la LEEJ, comme le demande une initiative parlementaire actuelle¹⁶, devrait par conséquent être accompagné d'une augmentation des moyens disponibles.

- Dans quelle mesure, la Confédération prévoit-elle d'accroître les moyens du crédit de la LEEJ parallèlement à l'extension de son champ de soutien ?

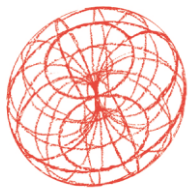
2.5 Relevé des données

En Suisse, la réalisation continue de rapports sur la situation de vie des enfants fait défaut. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que de tels rapports manquaient surtout dans le domaine des structures, des offres d'éducation, de l'encouragement et du soutien des groupes d'enfants particulièrement menacés. Des informations systématiques sont une condition préalable fondamentale pour détecter et résoudre de manière ciblée les lacunes, problèmes et possibles discriminations à l'égard de groupes particuliers d'enfants. Certaines données fondamentales ne sont pas disponibles, car elles ne sont pas relevées à l'échelle de la Confédération, que seuls certains cantons les relèvent et/ou que les méthodes de relevé diffèrent d'un canton à l'autre. Il s'avère nécessaire d'agir tout particulièrement dans les domaines suivants, qui seront abordés de manière plus approfondie dans la suite du présent document :

Protection de l'enfant	<p>On dispose, dans le domaine de la protection de l'enfant, d'indications sur les mesures de protection grâce aux statistiques COPMA. En revanche, il manque des informations sur les raisons des atteintes au bien-être des enfants, sur les situations familiales ou sur le genre des enfants. Une étude financée par des fonds privés livre, pour la première fois, des informations sur les formes de mauvais traitements envers les enfants et sur l'enregistrement des cas par les autorités.¹⁷</p> <p>Il existe un besoin urgent, au-delà de cette étude, de développer un monitoring continu. L'état des données est également très insuffisant en ce qui concerne la protection des enfants dans le domaine pénal.</p>
------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

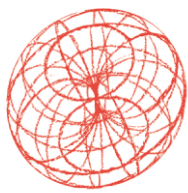
¹⁶ [Initiative parlementaire 17.412](#): Egalité des chances dès la naissance.

¹⁷ UBS Optimus Foundation (2018): [Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistances, implications pour la pratique et le politique.](#)



	<ul style="list-style-type: none">→ Quelles mesures sont prises pour améliorer et mettre en lien les données disponibles dans les domaines du recours aux prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et de la protection de l'enfance et de la jeunesse sur niveau fédéral, intercantonal et cantonal, et pour compléter ces données avec des indications sur les situations de vie et sur les familles?→ Quels projets existent pour améliorer la qualité du relevé des données, pour rassembler des données sur la mise en œuvre de la CDE dans la catégorie d'âge des 0-13 ans et pour créer des bases juridiques dans ce domaine ?
Détention administrative de jeunes de plus de 15 ans	<p>Il est impossible de connaître le nombre d'enfants qui sont effectivement concernés, tellement les données dans le domaine de la détention administrative de mineurs sont lacunaires et variables¹⁸.</p> <ul style="list-style-type: none">→ Quels moyens sont mis en œuvre par la Confédération et les cantons pour améliorer une collecte et une gestion systématiques et uniformisées des données sur la détention administrative des mineurs en Suisse ?→ Dans quelle mesure donne-t-on à la société civile la possibilité d'accéder à ces données, afin qu'elle contribue à surveiller la situation des enfants migrants concernés par la détention administrative ?
Placement d'enfants	<p>Malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant, la Suisse ne fournit toujours pas de données complètes sur les enfants placés hors de leur famille. Le projet CASADATA, initié par l'Office fédérale de justice constitue un pas dans la bonne direction. Mais, étant donné que ce sont les cantons qui sont responsables de la collecte de données et que cette tâche est effectuée sur une base volontaire, sauf si l'institution est subventionnée, il n'existe pas de relevé systématique et complet.</p> <ul style="list-style-type: none">→ Comment la Confédération et les cantons prévoient-ils de rendre disponibles les données concernant l'ensemble des placements d'enfants, que ce soit dans le domaine de la protection des enfants ou dans le domaine pénal, ainsi que pour les enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap ?

¹⁸ Terre des hommes (2018): [Etat des lieux sur la détention administrative des mineur.e.s migrant.e.s en Suisse](#), p.18.

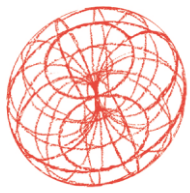


Adoption	<p>La statistique de l'adoption de l'Office fédéral des statistiques, portant sur les adoptions nationales et internationales est trop peu différenciée.</p> <p>→ Comment la Confédération et les cantons comptent-ils collecter de manière systématique les données manquantes sur l'adoption, telles que l'indication sur le pays d'origine dans le cas des enfants venant de l'étranger ?</p>
Traite des êtres humains	<p>Les données disponibles au sujet des victimes mineures de la traite d'êtres humains sont insuffisantes. Souvent, les personnes concernées ne sont pas conscientes de leur situation de victime et ne sont pas prises en compte par les indicateurs courants de la police dans le domaine de la traite d'humains (voir 5.2). Un manque de démarches pénales et une statistique lacunaire relative aux victimes en sont la conséquence.¹⁹ En Suisse, ce phénomène reste probablement en grande partie méconnu.</p> <p>→ Par quels moyens la Confédération et les cantons prévoient-ils d'améliorer la disponibilité des données sur les victimes mineures de la traite d'humains ?</p>
Enfants disparus et enfants victimes de disparitions forcées	<p>On ne dispose pas, en Suisse, de données récoltées systématiquement sur le nombre d'enfants disparus. Il s'agit d'enfants qui ont fugué de leur famille ou lieu d'accueil, qui ont été enlevés par un de leurs parents dans le pays ou à l'étranger, qui ont été enlevés par des tiers, ou de demandeurs d'asile mineurs non-accompagnés ayant disparu. Contrairement à la démarche entreprise lors de la disparition de jeunes établis en Suisse, la disparition de demandeurs d'asile mineurs non-accompagnés²⁰ ne fait pas systématiquement l'objet d'une annonce aux autorités.²¹ Par conséquent, ces jeunes ne sont pas non plus recherchés systématiquement par la police.</p> <p>→ Quelles mesures sont prévues pour améliorer la collecte de données sur l'ensemble des enfants disparus ?</p>

¹⁹ GRETA (2015): [Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Switzerland](#).

²⁰ Terre des hommes (2018): [Etat des lieux sur la détention administrative des mineur.e.s migrant.e.s en Suisse](#), p.51-52.

²¹ Yannick Frossard & Samuel Morard (2017): [Fugues en sol valaisan: phénomène mineur?](#), travail de bachelor HES-SO, mandaté par la Fondation Sarah Oberson. L'étude montre qu'entre 2014 et 2016, en Valais, 16 mineurs migrants non-accompagnés ont disparu et à l'échelle de la Suisse 400 enfants en 2016 seulement.

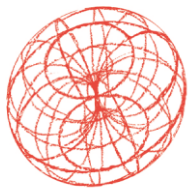


Cyber-criminalité	<p>Les statistiques de la police sur la criminalité sont peu révélatrices en matière de cyber-criminalité liée aux enfants. Etant donné que les faits sont inscrits dans différentes catégories d'infraction, les statistiques ne laissent pas paraître le nombre réel d'enfants qui ont été victimes de cyber-criminalité, ni de quels types de cyber-criminalité il s'agit.</p> <p>→ Comment la Confédération et les cantons comptent-ils améliorer les statistiques policières en matière de criminalité, afin de pouvoir en déduire des informations sur les divers délits impliquant des enfants dans le domaine de la cyber-criminalité ?</p>
Enfants dans le domaine de l'asile	<p>Il n'existe pas de données récoltées systématiquement sur les situations variables selon les cantons en matière d'accueil et d'hébergement d'enfants et de jeunes dans le domaine de l'asile, ni sur la qualité de ces prestations.</p> <p>→ Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que des données soient systématiquement récoltées sur la qualité des structures d'accueil et d'hébergement de groupes vulnérables ?</p>
Mutilations génitales	<p>En Suisse, une récolte systématique de données manque aussi en ce qui concerne l'ampleur et l'évolution des diverses pratiques de mutilations génitales en Suisse (nombre de personnes menacées ou mutilées parmi les filles/femmes, les garçons et les enfants intersexes)²². Ces données sont indispensables pour développer des mesures de prévention et de sensibilisation.</p> <p>→ Que fait la Suisse pour améliorer la situation en matière de données nationales et de monitoring sur les mutilations génitales ?</p>
Maladies rares	<p>→ Quelles mesures sont prévues pour améliorer la situation en matière de données sur la fréquence des maladies rares ?</p>

2.6 Structure de surveillance indépendante et mécanisme de plainte

Malgré toutes les recommandations, la Suisse ne progresse pas dans le développement d'une instance indépendante pouvant traiter des plaintes dans le

²² UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW) (2016): Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Switzerland, 18 November 2016, CEDAW/C/CHE/CO/4-5.



domaine des droits humains. Les démarches en cours sont actuellement gelées par le Conseil fédéral. Ainsi, il n'existe actuellement pas d'instance à laquelle les mineurs peuvent s'adresser en cas de violation de leurs droits. Les enfants qui sont en contact avec la justice n'obtiennent souvent que des informations insuffisantes au sujet de la procédure et n'ont pas assez de connaissances sur leurs droits. Un ombudsman pour les droits de l'enfant pourrait contribuer à résoudre ce problème en remplissant la fonction d'institution indépendante qui facilite l'accès à la justice.

- Comment les pouvoirs publics comptent-ils garantir aux enfants et aux jeunes l'accès à la justice par l'intermédiaire d'un ou plusieurs ombudsmen pour les droits de l'enfant ?

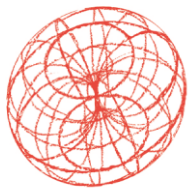
2.7 Sensibilisation, formation et communication de la Convention au public

2.7.1 Education aux droits de l'enfant

Bien que le Comité des droits de l'enfant ait rappelé à plusieurs reprises que l'éducation aux droits de l'enfant devrait être ancrée en tant que module obligatoire dans les programmes scolaires, l'importance accordée aux droits de l'enfant en Suisse reste faible. L'éducation aux droits de l'enfant n'est pas non plus inscrite explicitement dans les dispositions légales supérieures de la Suisse (Constitution fédérale et nombreuses lois scolaires cantonales). Malgré tout, des efforts ont été entrepris en Suisse au cours de ces dernières années pour renforcer l'éducation aux droits de l'enfant à l'école obligatoire. Tous les nouveaux plans d'étude des régions linguistiques prévoient, par exemple, des activités dans le domaine des droits de l'enfant. Toutefois, la majorité des propositions liées à l'éducation aux droits de l'enfant se situent au niveau des approches transversales. De nombreux outils pédagogiques ne contiennent aucune référence aux droits de l'enfant et les enseignants qui souhaitent réaliser des activités liées aux droits de l'enfant rencontrent souvent des résistances.²³

- Quelles mesures les cantons prévoient-ils pour ancrer de manière durable l'éducation aux droits de l'enfant dans les écoles ?
- Comment le corps enseignant est-il formé systématiquement pour transmettre les droits de l'enfant et quel soutien est fourni pour l'éducation aux droits de l'enfant ?
- Comment la mise en œuvre d'une éducation aux droits de l'enfant sera-t-elle évaluée ?

²³ Stefanie Rinaldi (2017): Challenges for Human Rights Education in Swiss Secondary Schools from a Teacher Perspective. *Prospects*, 47(1-2), p. 87-100.



2.7.2 Formation des professionnels-les

La formation continue des professionnels-les en est encore à ses débuts : un certain nombre de catégories professionnelles qui œuvrent directement au contact des enfants ne sont pas du tout formés de manière systématique aux droits de l'enfant et au droit d'être entendu. Ceci concerne en particulier les représentants-es juridiques d'enfants, les juges des mineurs, les juges et les représentantes des autorités de surveillance scolaire et de protection des enfants ou encore des professionnels du système de santé ou des services sociaux.²⁴ La Confédération veut maintenant procéder à un état des lieux de la formation et de la formation continue des groupes professionnels actifs dans le domaine de l'enfance²⁵. La formation systématique et interdisciplinaire des professionnels est une condition indispensable pour garantir le respect des droits des enfants dans le contexte des démarches juridiques et administratives qui les concernent, et en particulier leur droit d'être entendus.

- Comment la Confédération et les cantons s'assurent-ils que les catégories professionnelles qui travaillent directement avec des enfants (aussi dans les secteurs privés et non-lucratif), soient formés de manière contraignante et systématique aux droits de l'enfant et à la participation ?

3 Fondements généraux

3.1 Non-discrimination

La non-discrimination constitue un des principes généraux de la Convention des droits de l'enfant et exige que l'ensemble des droits protégés par la Convention s'appliquent à tous les enfants dans un pays signataire. Il relève de la responsabilité des Etats signataires d'identifier les groupes d'enfants qui sont défavorisés dans la réalisation de leurs droits et de prendre des mesures adaptées pour promouvoir et protéger leurs droits. Le Réseau suisse des droits de l'enfant constate qu'il y a lieu d'agir dans les domaines suivants en particulier :

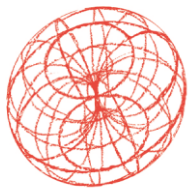
3.1.1 Perspectives dans le domaine de la formation pour les enfants issus de la migration

Les enfants issus de la migration continuent d'être défavorisés en termes d'accès à la formation. Au niveau secondaire II on constate une forte sous-représentation de jeunes issus de la migration. Tandis que la proportion de jeunes titulaires de la nationalité suisse qui terminent le cycle secondaire II est de 94%, seuls 86% des jeunes issus de la migration, mais nés en Suisse, atteignent ce niveau et le taux baisse même à 73% pour ceux qui sont nés à l'étranger.²⁶ Les situations de rupture scolaire sont plus

²⁴ Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) (2014): [Le droit de protection de l'enfant. Les premiers effets de la mise en œuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich.](#)

²⁵ Conseil fédéral (2018): «[Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)»

²⁶ Service de lutte contre le racisme (SLR) (2017) : [Rapport sur la discrimination raciale en Suisse.](#)



fréquentes également chez les jeunes issus de la migration. Enfin, on observe aussi que ces jeunes sont défavorisés en termes d'accès à la formation professionnelle.²⁷

- Quelles mesures sont prévues pour réduire le taux de rupture scolaire chez les enfants issus de la migration et la sous-représentation de ce groupe au niveau secondaire II ?

3.1.2 Droit à être protégé et à un niveau de vie adapté pour les enfants issus de la migration et les enfants dans le domaine de l'asile

En raison de la politique migratoire restrictive, les conditions pour le regroupement familial en Suisse deviennent de plus en plus strictes. La situation financière d'une famille est devenu un élément central lors de l'évaluation d'une demande de regroupement familial.²⁸ L'expérience pratique montre par ailleurs que certaines familles renoncent à l'aide sociale, de peur de perdre leur autorisation de séjour. Pour les enfants concernés, cela signifie qu'ils sont privés du droit à un niveau de vie adapté.

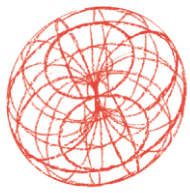
En ce qui concerne en particulier les enfants et les jeunes qui entrent en Suisse pour y demander l'asile, le droit des étrangers prime souvent sur les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci implique notamment qu'ils ne bénéficient pas des mêmes standards que les enfants et les jeunes hors du domaine de l'asile, en ce qui concerne l'hébergement, l'encadrement ou le contrôle des organismes d'hébergement. On constate encore d'importantes différences entre les cantons en termes de qualité de l'hébergement et de l'accompagnement. La mise en œuvre, au niveau national, de standards minimaux est encore en suspens.²⁹ Dans certains cantons, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne remplit pas son rôle de protection des mineurs non accompagnés. Par conséquent, les mesures de protection des enfants ne peuvent pas s'appliquer efficacement à ce groupe particulier d'enfants vulnérables.

- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les enfants dans le domaine de l'asile et les enfants issus de la migration aient accès aux prestations de l'aide sociale et que les mesures de protection des enfants puissent aussi produire leurs effets pour les enfants migrants ?
- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les enfants migrants, en particulier les mineurs non-accompagnés, bénéficient d'un hébergement et d'un encadrement adapté à leur âge et que les recommandations des directeurs-rices cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux mineurs non-accompagnés soient mises en œuvre ?

²⁷ Idem.

²⁸ Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (2017): [Vie familiale – \(pas\) un droit humain](#) p. 24 et suivantes.

²⁹ Georgiana Ursprung & Patricia Koch (2018): Zwischen Asyl- und Kinderrecht. Entwicklungen in der Betreuung von unbegleiteten Minderjährigen in der Schweiz, in: SozialAktuell Nr. 11, November 2018, S. 24-27.



- Quelles mesures sont mises en œuvre pour réduire l'inégalité de traitement des enfants et des jeunes en fonction de leur statut de séjour ?

3.1.3 Perspectives au niveau de la formation et accès aux soins de santé pour les enfants transgenres

Les enfants transgenres³⁰ sont confrontés à des préjudices multiples : ils ne reçoivent que peu de soutien en milieu scolaire pour s'intégrer sans discrimination dans la vie scolaire et dans les cours (p. ex. vestiaires et WC neutres en termes de genre). Pour les enfants en question, ceci peut représenter une lourde charge psychologique et réduire leur capacité à prendre part à la vie scolaire.

Le risque de suicide est particulièrement élevé chez les enfants transgenres³¹, de même que les comportements d'auto-mutilation et les dépressions. Il arrive fréquemment que les enfants transgenres qui suivent un "traitement" psychiatrique, fassent l'objet d'un diagnostic inutilement sévère, sans avoir pu l'approuver de manière libre et bien informée. De plus, les jeunes chez qui ce serait préconisé, n'ont pas tous accès sans délais à un blocage hormonal de la puberté ou à un traitement hormonal d'ajustement. L'accès à ce genre de thérapie s'avère pourtant décisif pour le développement sain et la socialisation de ces jeunes. Une partie des pédiatres et médecins scolaires sont insuffisamment formés, ce qui conduit à des diagnostics erronés. Il en résulte des traitements incorrects et des manquements dans les traitements qui seraient nécessaires.

- Comment la Confédération et les cantons assurent-ils que les personnes actives dans le système scolaire et le système de santé soient formées et sensibilisées de manière complète sur les besoins et les droits des enfants transgenres ?
- Comment la Confédération prévoit-elle de garantir l'accès de tous les enfants transgenres en Suisse aux thérapies hormonales nécessaires ?

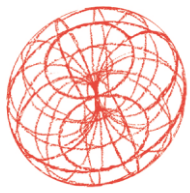
3.2 Intérêt supérieur de l'enfant (bien de l'enfant)

3.2.1 Clarification de la terminologie

En Suisse alémanique, la notion anglaise de « best interest of the child » est traduite actuellement par « Kindeswohl ». En Suisse romande, le Code civile (CC) utilise le terme de "bien de l'enfant", tandis que les traductions de la Convention des droits de l'enfant et des observations finales du Comité des droits de l'enfant utilisent la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant ». Une clarification de la traduction et de la signification

³⁰ Dans environ 2-3% de la population, le sexe attribué à la naissance ne correspond pas à l'identité de genre de la personne. Cf Clark, Terryann C. et al. (2014): The health and well-being of transgender high school students: results from the New Zealand adolescent health survey (Youth'12). *Journal of Adolescent Health*, 55(1), p. 93-99.

³¹ Selon les informations du [Transgender Network Switzerland \(TGNS\)](https://www.transgender-network.ch/).



juridique des termes utilisés dans les deux langues s'impose urgemment, car ils n'expriment pas des contenus identiques.³²

- Quelles mesures ont été prises pour clarifier la notion de « best interest of the child » et sa traduction, ainsi que sa signification juridique dans toutes les langues du pays ?

3.2.2 Définition des procédés et critères de détermination du « best interest of the child » (l'intérêt supérieur de l'enfant)

Trois dimensions doivent être prises en compte lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : son droit aux meilleures conditions de développement possible, la protection et les soins de la part des personnes investies de l'autorité parentale et l'implication active de l'enfant en fonction de son développement. En Suisse, il n'existe actuellement pas de lignes directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'usage de l'administration et de la justice.

Dans les procédures de droit de la famille (p. ex. divorces), les besoins des enfants sont insuffisamment pris en considération : Le Tribunal fédéral a reconnu, dans une décision du 29 juin 2017³³, que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être déterminant lors de l'attribution de l'autorité parentale. Toutefois, la conception des conditions favorables pour le développement dans les familles sont souvent trop rigides. Des directives sont nécessaires pour mieux évaluer les points de vue, les besoins et les affirmations des enfants. La pratique révèle aussi que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant est insuffisante dans les procédures liées à l'asile ou les placements d'enfants.³⁴

- Quelles mesures de la Confédération et des cantons visent à mettre en œuvre les critères et procédures pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe³⁵ ?
- Comment les tribunaux, les instances administratives ainsi que les institutions sociales publiques et privées sont-ils informés sur ces critères et procédés ?
- Quelles mesures sont prévues pour aider les familles séparées à accorder l'attention nécessaire aux besoins de leurs enfants ?

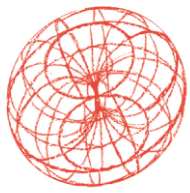
³² CSDH (2013) : [Mise en œuvre des droits humains en Suisse : Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse.](#)

³³ Tribunal fédéral (2017): [Arrêt 5A_346/2016](#) du 29 juin 2017.

³⁴ Service social international Suisse (2017) : [Manuel de prise en charge des mineurs-es non accompagnés-es en Suisse:](#)

Liliane Minor (2017): [Besonders Kinder leiden im Asylverfahren](#), *Tages-Anzeiger Online*, 02.02.2017.

³⁵ Conseil de l'Europe (2010): [Lignes directrices du Comité des Ministres de Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.](#)



3.2.3 Représentation juridique des victimes mineures

Quand les victimes mineures trouvent la force et les ressources pour porter plainte, une procédure de longue haleine les attend. Alors que les accusés bénéficient souvent d'une défense nécessaire, les victimes mineures doivent s'investir elles-mêmes pour obtenir une représentation juridique. Actuellement, les représentants-es juridiques pour les enfants sont souvent engagés par l'intermédiaire des autorités de protection des enfants et des adultes. La police n'a pas la possibilité de contacter un avocat de première heure, comme cela peut se faire pour les accusés.

- Quelles mesures sont prises par les pouvoirs publics pour permettre, à l'avenir, aux victimes mineures d'avoir aussi accès directement à une avocate de première heure ?

3.3 Prise en considération de l'opinion de l'enfant

3.3.1 Participation des enfants aux procédures et justice adaptée aux enfants

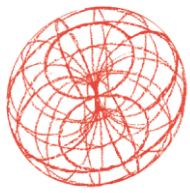
Les enfants ont le droit d'être entendus pour toutes les décisions qui les concernent. Bien que le droit d'être entendu soit ancré dans les procédures de droit civil et pénal, il ne s'applique pas de manière systématique aux enfants. Les pratiques cantonales varient fortement en ce qui concerne la méthode, les compétences des personnes qui procèdent à l'audition des enfants et l'âge des enfants concernés. Il existe des formations et des formations continues dans ce domaine, mais elles ne sont que rarement suivies par les personnes actives dans le système judiciaire.³⁶ Il est nécessaire d'agir aussi au niveau des procédures de droit des étrangers. Dans les procédures de renvoi d'un parent étranger, par exemple, moins de la moitié des cantons procèdent à l'audition des enfants.³⁷ L'implication des enfants en situation de handicap laisse elle aussi à désirer.

Une condition pour la participation efficace des enfants dans les procédures est qu'ils soient informés au sujet de la procédure en question de manière complète et dans un langage adapté, et qu'ils soient impliqués avant, pendant et après la procédure. Il arrive souvent que le matériel d'information ne soit disponible que pour les adultes et les parents, mais pas pour les enfants (p. ex. procédures pénales des mineurs, droit d'asile, APEA, etc.).

- Quelles mesures sont prévues afin que le droit des enfants à être entendus soit mis en pratique, que les auditions soient conçues de manière adaptée aux

³⁶ Cf. CSDH (2014): [Le droit de protection de l'enfant. Les premiers effets de la mise en œuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich](#). L'étude démontre le besoin de formation chez les professionnels du domaine de la protection des enfants. Depuis 2009, 50 professionnels romands ont été formés par l'institut interdisciplinaire des droits de l'enfant. Le personnel juridique et les spécialistes de l'APEA étaient cependant clairement sous-représentés.

³⁷ Centre suisse de compétence pour les droits humains (2017): [Une justice adaptée aux enfants - L'audition de l'enfant lors d'un placement en droit civil et lors du renvoi d'un parent en droit des étrangers](#).



enfants, que les professionnels soient formés et que les pratiques soient uniformisées entre les cantons ?

- Qu'entreprendront les pouvoirs publics pour permettre aux enfants et aux jeunes concernés par des procédures d'obtenir des informations adaptées et de participer pleinement à la procédure ?
- Quelles dispositions légales et mesures procédurales permettent de garantir que les enfants en situation de handicap soient entendus et que leurs besoins soient suffisamment bien pris en considération dans les démarches judiciaires (police, aide aux victimes, procès) ?

3.3.2 Participation dans les processus politiques, ainsi qu'à l'échelle locale et scolaire

Pour les enfants et les jeunes, l'expérience d'être reconnus, de prendre des responsabilités et de découvrir leurs capacités en prenant part à la vie de la collectivité, joue un rôle central dans le développement de leur personnalité. Beaucoup d'enjeux soumis au vote dans le système suisse de démocratie directe concernent aussi les enfants (p. ex. changements au niveau du système scolaire). Jusqu'à l'âge de 18 ans, ils sont néanmoins largement tenus à l'écart de ces votations. Le canton de Glaris est le seul à accorder le droit de vote dès 16 ans. Bien que de nombreux cantons et communes proposent des conseils des enfants et/ou des parlements des jeunes et conseils des jeunes³⁸, la prise en compte de ces organes n'a lieu que de manière ponctuelle et leurs décisions n'ont en général aucun caractère contraignant. Le même constat peut être fait pour les offres permettant aux jeunes intéressés de s'impliquer, comme la Session fédérale des jeunes.

La participation des enfants et des jeunes au niveau communal reste faible elle aussi et dépend le plus souvent d'initiatives individuelles.³⁹ Les communes ont la possibilité d'obtenir des aides financières pour la mise en place de projets participatifs⁴⁰. Mais les exigences pour mettre en place de tels projets sont très élevées et difficiles à réaliser pour des autorités communales sans un conseil professionnel externe.⁴¹

La situation est comparable dans le domaine de la participation des enfants et des jeunes en milieu scolaire. Seuls quelques cantons prévoient explicitement cette participation dans leurs lois scolaires (p. ex. ZH, AG ou BE).⁴² La réalisation de ces

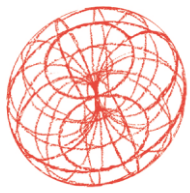
³⁸ En Suisse, il existe à peine 70 parlements des jeunes et conseils au niveau cantonal, communal ou régional. Cf. [Fédération Suisse des Parlements des Jeunes](#) et [Youpa](#).

³⁹ UNICEF Suisse (2015): [De l'opinion exprimée à l'action concrète: Nouvelle étude sur la participation des enfants et des jeunes en Suisse](#)

⁴⁰ Conformément à l'art. 15 des [Directives de l'OFAS relatives aux demandes d'octroi d'aides financières en vertu de la LEEJ](#) du 1^{er} janvier 2015.

⁴¹ Cf. [Interpellation 17.3651](#): LEEJ. Les critères d'approbation des projets sont peu clairs et l'opacité règne dans l'allocation des contributions aux associations nationales de jeunesse.

⁴² Loi sur l'école obligatoire, Canton de Zürich [412.100, Art. 50](#); Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, Office des mineurs (2015) : [La](#)



dispositions dépend en grande partie de la sensibilité individuelle de certains enseignants et des directions.

De manière générale, l'accès aux possibilités de participation est particulièrement difficile pour les enfants issus de groupes plus vulnérables (p. ex. en situation de handicap ou issus de la migration).

- Quels projets existent pour évaluer la possibilité d'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans ?
- Quels instruments sont prévus pour permettre aux enfants et aux jeunes de participer, à l'échelle cantonale et nationale, aux travaux préparatoires de certaines affaires politiques Y compris les enfants connaissant des besoins particuliers d'encouragement (situation de handicap, historique migratoire, etc.) ?
- Comment la Confédération et les cantons prévoient-ils d'améliorer les possibilités de participation des enfants et des jeunes au niveau communal ?
- Comment la Confédération et les cantons prévoient-ils de renforcer les acteurs pouvant jouer un rôle important dans la promotion de la participation, tels que l'animation jeunesse et de quartier ?⁴³
- Quels projets existent pour ancrer dans l'ensemble de la Suisse, les moyens de participation dans les lois scolaires et dans les structures d'accueil scolaires et extrascolaires (foyers pour enfants et jeunes, centres d'accueil pour requérants d'asile, institutions pour personnes en situation de handicap, etc.) ?

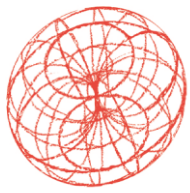
3.4 Communication autour du protocole facultatif sur la procédure de communications

Le 24 avril 2017, la Suisse a adhéré au 3e protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant : ce protocole permet aux enfants et à leurs représentant-e-s de s'adresser directement au Comité des droits de l'enfant s'ils voient leurs droits bafoués. Pour contribuer efficacement à la défense des droits de l'enfant, le 3e protocole devrait être mieux connu des enfants, des professionnels et du grand public.

- Quelles mesures sont prévues pour mieux faire connaître le 3e protocole facultatif auprès des enfants et de leurs représentants-es ?
- Quelles mesures sont prévues pour s'assurer que les plaintes individuelles concernant des atteintes aux droits de l'enfant puissent être traitées au sein de l'Etat, selon une démarche accessible et adaptée aux enfants ?

[participation des enfants et des jeunes dans le canton de Berne. Recommandations de la Commission pour l'enfance et la jeunesse \(CEJ\)](#) ; Canton d'Argovie (2018): [Kinderrechte und Partizipation in der Schule](#).

⁴³ UNICEF Suisse (2015): [De l'opinion exprimée à l'action concrète: Nouvelle étude sur la participation des enfants et des jeunes en Suisse](#).



4 Droits civiques et libertés

4.1 Statut d'apatride

Les enfants qui naissent en Suisse, sans nationalité n'ont pas la possibilité d'acquérir la nationalité suisse à la naissance. Les enfants apatrides n'ont la possibilité d'obtenir une naturalisation facilitée qu'après cinq ans de séjour légal en Suisse. Il ne s'agit cependant pas d'une naturalisation automatique. Etant donné que la naturalisation implique un grand nombre de conditions, les autorités gardent une grande marge de manœuvre.⁴⁴ En tant qu'apatrides reconnus, ces enfants vivent avec un statut légal extrêmement précaire. Ils ne disposent que de documents de voyage, pas de documents d'identité et sont sérieusement limités dans l'exercice de leurs droits (p. ex. pour voyager, suivre une formation, ouvrir un compte en banque, conclure une assurance, etc.).⁴⁵

Le statut d'apatride concerne, en Suisse, surtout les enfants qui vivent dans le pays en tant que requérants d'asile ou réfugiés. Le risque de devenir apatride se présente aussi pour les enfants de sans-papiers provenant d'Etats où la transmission de la nationalité s'opère par le lieu de naissance et non la nationalité des parents. Enfin, des enfants peuvent se retrouver sans nationalité à la naissance, s'ils naissent d'une mère porteuse à l'étranger et n'obtiennent ni la nationalité des parents, ni celle de la mère porteuse.⁴⁶

Selon les statistiques officielles, fin 2018, on dénombrait 564 personnes apatrides en Suisse, dont 145 enfants de moins de 18 ans.⁴⁷ Il est à supposer, cependant, que les chiffres réels sont bien plus élevés que cela.⁴⁸

- Quels projets existent pour créer un fondement juridique explicite pour éviter l'apatridie et de formaliser la procédure de reconnaissance pour des mineurs apatrides ?
- Quelles démarches sont prévues pour la naturalisation facilitée des enfants apatrides ?

⁴⁴ Loi sur la nationalité suisse du 16 juin 2014, (LN; RS 141.0), [Art. 23](#)

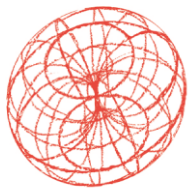
⁴⁵ Pablo Amaiz (2016): Staatenlose im internationalen und schweizerischen Recht. *Actualité du droit des étrangers*, p. 57-154.

⁴⁶ Véronique Boillet & Hajime Akiyama (2017): Statelessness and International Surrogacy from the International and European Legal Perspectives. *Swiss. Rev. Int'l & Eur.*, 27(4), p. 513-534.

Cf. Conseil fédéral (2013) : [Rapport sur la maternité de substitution. Rapport du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 en exécution du postulat 12.3917 du 28 septembre 2012.](#)

⁴⁷ Selon les statistiques sur la population étrangère résidente du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM. L'Office fédéral des statistiques enregistre aussi le nombre d'étrangers résidant en permanence en Suisse, mais ne dispose pas d'indications sur le nombre d'enfants apatrides.

⁴⁸ UNHCR Bureau pour la Suisse et le Liechtenstein (2018): [Etude sur l'apatridie en Suisse](#), p.18 et suivantes.



- Comment le Conseil fédéral compte-t-il améliorer la situation légale des enfants apatrides ?

5 Violences à l'égard des enfants

5.1 Les enfants touchés par la violence domestique et les méthodes éducatives violentes

En Suisse, un enfant sur cinq fait, au cours de sa vie, l'expérience de violences aggravées dans le contexte familial.⁴⁹ Les formes les plus fréquentes, comme la violence psychique et physique, la négligence et les abus sexuels⁵⁰ dans le milieu familial sont en général détectées très tardivement, ce qui implique que les enfants portent des séquelles physiques et mentales.⁵¹ En même temps, la Suisse adopte une attitude libérale vis à vis de la famille et de l'éducation. Les mesures visant à empêcher certaines formes de violence contre les enfants dans le milieu familial peuvent vite être interprétées comme des ingérences inadéquates dans la sphère familiale. Autant la Confédération et le parlement rejettent pour l'instant l'idée d'une interdiction concrète, ancrée dans la loi, de la violence à l'égard des enfants dans le contexte domestique. Par conséquent, les enfants ne sont en général pas au centre de l'attention lorsqu'il est question de mesures contre les violences domestiques. Seuls quelques cantons proposent des offres spécifiques de soutien aux enfants victimes de violences domestiques (entre autres BE, ZH, BS).⁵² Bien que ces approches centrées sur l'enfant aient été évaluées et qualifiées de très efficaces, aucun projet couvrant l'ensemble de la Suisse n'existe en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants et leur intégration dans des programmes d'aide ou de suivi médical.

- Quelles mesures sont prises par la Confédération et les cantons en vue d'une meilleure reconnaissance de toutes les formes de violence contre les enfants dans le contexte familial, par le grand public et par les secteurs professionnels liés à l'enfance, en s'inspirant de la reconnaissance dont bénéficient ces formes de violence dans d'autres pays ?
- Comment la Confédération et les cantons s'engagent-ils pour que des méthodes éducatives non violentes remplacent les pratiques nuisibles?

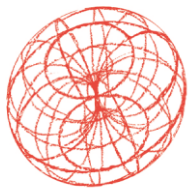
⁴⁹ Dirk Baier et al. (2018): Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung in der Schweiz: Ergebnisse einer Jugendbefragung.

⁵⁰ UBS Optimus Foundation (2018): [Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistances, implications pour la pratique et le politique](#)

Protection de l'enfance Suisse (2017) : [Etude concernant le comportement punitif des parents en Suisse](#)
Office fédéral de la statistique (2018): Strafgesetzbuch, [Straftaten häusliche Gewalt und geschädigte Personen](#). (en allemand)

⁵¹ Conseil fédéral (2018) : [Protection de l'enfance : rapport sur la détection précoce des violences intrafamiliales](#).

⁵² Monika von Fellenberg & Luzia Jurt (Hg.) (2015): *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen*. Wettingen: eFeF-Verlag.



- Comment la Confédération et les cantons s'engagent-ils afin d'encourager une détection précoce efficace et contraignante des mauvais traitements à l'égard des enfants par le personnel de santé et d'éducation ?
- Comment est encouragée la coordination entre les acteurs impliqués dans la prévention et l'intervention liées à toutes les formes de violence domestique contre les enfants ?

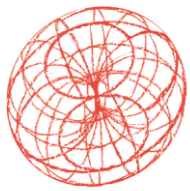
5.2 Exploitation et traite d'enfants

Une victime sur quatre dans la traite d'êtres humains est mineure⁵³, ce qui n'empêche pas que seule une infime partie des victimes mineures soient identifiées et enregistrées. Une des explications pour ce phénomène réside dans le fait que de nombreux enfants n'ont pas conscience de leur situation de victime et d'exploitation, surtout dans le contexte familial, et qu'ils ne peuvent souvent pas s'exprimer sur le sujet et solliciter de l'aide. Mais le problème se situe aussi au niveau des mesures courantes de détection, notamment le « Plan d'action national contre la traite des êtres humains »⁵⁴, qui ne sont pas assez centrées sur les enfants. Il s'agit le plus souvent de listes d'indicateurs à l'usage de la police, qui se concentrent sur les victimes féminines du marché du sexe et ne prennent pas suffisamment en compte les mineurs et les victimes masculines. Par ailleurs, certaines restructurations de l'Office fédérale de la police et réductions budgétaires ont conduit à une diminution des ressources disponibles dans le domaine de la lutte contre la traite d'enfants et d'êtres humains.

- Comment la Confédération et les cantons s'engagent-ils pour sensibiliser l'ensemble des autorités et la population à l'ampleur du phénomène et aux possibilités d'identifier et de déclarer des victimes de traite d'enfants ?
- Comment la Confédération et les cantons s'engagent-ils à développer des mesures de prévention centrées sur les coupables ?
- A travers quelles mesures et dispositifs de protection spécialisés, la Confédération et les cantons garantissent-ils la protection des enfants en cas de soupçon de traite ?
- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils qu'un enfant qui a été contraint à des agissements criminels ne sera pas puni ?
- Comment la Confédération et les cantons s'engagent-ils pour protéger les mineurs dans le domaine de l'asile, les mineurs sans-papiers ou d'enfants et de jeunes disparus contre les risques de la traite d'humains, par exemple dans le cadre de regroupements familiaux ?

⁵³ ILO (2017): [Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage](#).

⁵⁴ DFJP (2016): [Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017 – 2020](#).



5.3 Cybercriminalité impliquant des enfants

L'utilisation des médias électroniques est liée à une pluralité de risques qui peuvent avoir, sur les enfants et les jeunes, des conséquences négatives sérieuses en termes de santé physique et psychique. Les enjeux problématiques sont notamment le fait que des enfants et des jeunes soient abordés par des adultes sur internet, le cyber-harcèlement, cyber-chantage, cyber-grooming, sexting ou la pornographie enfantine. Le manque de transparence dans la dispersion des données personnelles constitue un autre problème dont les conséquences sont difficiles à évaluer.⁵⁵

Les mesures qui s'imposent sont notamment une officialisation du harcèlement sexuel (verbal) des enfants ainsi qu'un examen du caractère pénal du harcèlement sexuel dans les médias électroniques.⁵⁶ L'urgence d'une action dans ce domaine est d'autant plus grande que dans les pays voisins, le « grooming » fait déjà explicitement partie des codes pénaux.⁵⁷

- Dans quelle mesure la Confédération et la CCDJP prévoient-ils d'assurer une coordination nationale dans le domaine de la pédo-criminalité sur internet ?
- Quelles mesures sont prises par la Confédération pour protéger certains groupes d'âge des contenus médiatiques inadaptés, de la cyber-criminalité ou d'agissements nuisibles dans le cadre de la communication individuelle (p. ex. harcèlement sexuel) au regard des réalités en constante évolution ?
- Quelles sont les mesures que la Confédération et les cantons prévoient de mettre en œuvre pour régler le prélèvement et la transmission opaque de données personnelles et pour garantir la protection des données personnelles des enfants et des jeunes ?

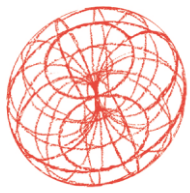
5.4 Prévention de la violence dans les contextes extra-familiaux

Il est possible de réduire les atteintes au bien des enfants dans les contextes extra-familiaux (accueil de jour, écoles, associations) grâce à des directives et des pratiques de protection des enfants. De tels standards n'existent cependant pas sous la forme de fondements contraignants dans tous les domaines de la vie des enfants et des jeunes. Les personnes qui travaillent avec des enfants ne doivent pas tous démontrer qu'ils ont une qualification particulière ou ne bénéficient pas tous d'une formation suffisante sur les enjeux de la protection des enfants et les lignes de conduite. Par exemple, dans le domaine de l'hébergement des requérants d'asile, des standards minimaux font défaut

⁵⁵ Conseil fédéral (2015): [Jeunes et médias. Aménagements de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse.](#)

⁵⁶ Karin Fontanive & Monika Simmler (2016): Gefahr im Netz: Die unzeitgemässe Erfassung des Cybergroomings und des Cyberharassments im schweizerischen Sexualstrafrecht – Zur Notwendigkeit der Modernisierung von Art. 198 StGB, ZSR I.

⁵⁷ Sandra Muggli (2014): Zusammenfassung der Arbeitstagung für Staatsanwälte und Ermittlungsleiter zum Thema «Bekämpfung der Pornographie und sexuellem Missbrauch Minderjähriger im Internet», Jusletter 10. November 2014.



actuellement en ce qui concerne la clé d'encadrement ou la qualification du personnel, contrairement à ce qui est imposé aux structures de garde.⁵⁸

- Comment la Confédération et les cantons prévoient-ils d'améliorer la protection des enfants et des jeunes faces aux mauvais traitements dans les contextes publics ou semi-publics ?
- Comment les cantons comptent-ils s'assurer que tous les établissements et les institutions financés par des fonds publics instituent des lignes directrices adaptées en termes de protection des enfants ?
- Quelle démarche est prévue par les cantons en vue de proposer, dans l'ensemble de la Suisse, des formations standardisées sur la protection des enfants à tous les collaborateurs-rices des écoles publiques ?

5.5 Mutilations génitales

5.5.1 Circoncision chez les garçons

La circoncision chez les garçons consiste en une ablation totale ou partielle du prépuce. L'intervention est fréquente : En 2014, les hôpitaux suisses ont totalisé 2'928 circoncisions sur des enfants.⁵⁹ Etant donné qu'il n'existe pas de données disponibles sur les interventions réalisées dans les cabinets médicaux, on peut supposer que le nombre d'interventions est en réalité encore bien plus élevé.

Sous l'angle des droits de l'enfant, la pratique consistant à circoncire des enfants incapables de discernement sans justification médicale soulève des questions. Il est incontestable qu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique⁶⁰. Une analyse du Centre suisse de compétence pour les droits humains, publiée en 2013, montre qu'en Suisse, le cadre légal relatif à la circoncision des garçons est flou. L'atteinte que peut représenter, pour le bien être de l'enfant, la circoncision d'un garçon incapable de discernement, doit donc être évaluée au cas par cas.⁶¹

Les organisations de personnes concernées se plaignent en revanche qu'il s'agit d'une atteinte grave aux organes génitaux et à l'intégrité corporelle qui peut avoir des conséquences urologiques, sexuelles et psychologiques.⁶² Ces organisations

⁵⁸ Bildungsdirektion Kanton Zürich (2017): [Empfehlungen für den Kinderschutz im Asyl- und Flüchtlingsbereich](#).

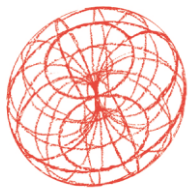
CDAS (2016): [Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile](#), p. 23.

⁵⁹ Réponse du Conseil fédéral à l' [Interpellation 17.3499](#): La circoncision, violation du droit à l'intégrité physique.

⁶⁰ Marianne Schwander (2014): Knabenbeschneidung. Eine Erörterung aus rechtlicher Sicht, Bern, o.O.; Natalie Hiltbrunner & Andrea Egbuna-Joss (2013): Die Knabenbeschneidung aus juristischer Sicht. Grundlagenpapier des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte

⁶¹ Natalie Hiltbrunner & Andrea Egbuna-Joss (2013): Die Knabenbeschneidung aus juristischer Sicht. Grundlagenpapier des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte.

⁶² Morten Frisch et al. (2013): Cultural Bias in the AAP's 2012 Technical Report and Policy Statement on Male Circumcision, *Pediatrics*, 131(4), S.796-800.



demandent que la circoncision ne soit entreprise que lorsqu'elle est absolument nécessaire du point de vue médical (*ultima ratio*).⁶³ Il n'y a pour ainsi dire pas eu de débat public à ce sujet à l'heure actuelle.

- Comment la Confédération et les cantons peuvent-ils garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération de manière prioritaire lors de la décision sur une circoncision ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération et les cantons pour susciter un large débat public et une sensibilisation sur ce sujet ?

5.5.2 Mutilations génitales chez les filles

Les mutilations génitales féminines font l'objet d'une interdiction pénale en Suisse, même si l'intervention est réalisée à l'étranger.⁶⁴ Selon des estimations datant de 2013, en Suisse près de 14'700 filles et femmes sont concernées ou menacées par cette pratique néfaste.⁶⁵ Depuis 2005, en réponse à la motion 05.3235, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'engage pour la sensibilisation et la prévention contre les mutilations génitales féminines en Suisse, dans le cadre du programme national migration et santé. Le Secrétariat d'Etat aux migrations participe aussi financièrement aux mesures de sensibilisation et de prévention depuis 2010. La Confédération s'est engagée à soutenir un réseau contre les mutilations génitales féminines pendant la période 2016-2019 : le *Réseau suisse contre l'excision*. Ce réseau alimente le portail d'information sur les FGM/C, conseille les personnes concernées et les professionnels, sensibilise les professionnels et des communautés et crée des centres spécialisés à l'échelle régionale avec des offres de soutien faciles d'accès.⁶⁶

Malgré tout, il reste beaucoup de travail à accomplir pour donner un caractère systématique et durable aux mesures contre les FGM/C. Il s'agit en particulier de comprendre les FGM/C aussi comme des formes de violence domestique et d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Etant donné que le financement de la Confédération pour les mesures contre les mutilations génitales féminines s'arrêtera à la fin de l'année 2019, il est important de mettre en place une stratégie durable pour promouvoir la prévention et la sensibilisation dans ce domaine.

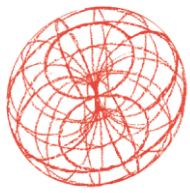
- La Suisse prévoit-elle de poursuivre le financement des mesures contre les FGM/C au-delà de 2019 ? Et si oui, comment la continuité du soutien financier peut-elle être garantie ?

⁶³ Pro Kinderrechte Schweiz (2013): [Europäischer Pädiater kritisieren AAP-Stellungnahme zur Beschneidung.](#)

⁶⁴ Code pénal suisse (CP, RS 311.0), [Art. 124.](#)

⁶⁵ Conseil fédéral (2015): [Mutilations génitales féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention. Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Bernasconi \(05.3235\).](#)

⁶⁶ Réseau suisse contre l'excision (2018): [L'excision en Suisse.](#)



5.5.3 Mutilations génitales intersexes

En opposition aux recommandations d'organes internationaux des droits humains⁶⁷, en Suisse, on continue d'effectuer des opérations non indiquées médicalement sur des enfants présentant une variation du développement sexuel. Ces opérations sont remboursées par l'assurance invalidité (AI). Elles représentent une intervention lourde et irréparable qui provoque souvent des douleurs et souffrances à vie. Il n'existe pas de mesures juridiques ou autres permettant de protéger les enfants contre cette pratique néfaste.⁶⁸ Les enfants concernés et leurs familles continuent de ne pas pouvoir bénéficier d'un accès à un soutien psychosocial adapté. Le Conseil fédéral estime que les recommandations de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine de novembre 2012 sont en grande partie mises en œuvre.⁶⁹ Le Conseil fédéral ne prévoit pas de mettre en œuvre les recommandations du CRC correspondantes renvoyant à une révision du Code Civil prévue qui devrait simplifier la marche à suivre pour enregistrer un changement de sexe dans le registre de l'état civil.⁷⁰ Jusqu'ici, on ne dispose pas de chiffres fiables sur les interventions réalisées dans les hôpitaux et remboursés par l'AI.⁷¹ Il est préoccupant qu'une partie des données de patients dans ce domaine soient détruites par les hôpitaux.⁷²

- Combien d'interventions sur des enfants intersexes ont été effectuées depuis la publication des Concluding Observations 2015 et remboursées par l'AI (analyse des statistiques d'après l'âge au moment de l'intervention, le type d'intervention, la clinique) ?
- Qu'a fait la Suisse concrètement pour mettre en œuvre les recommandations correspondantes des CRC, CAT, CEDAW, CCPR ?

5.6 Enfants de parents psychologiquement affectés

Une maladie psychique d'un parent est une lourde charge pour l'enfant. L'enfant court le risque d'être exposé à des violences physiques ou psychiques ou d'être négligé.

⁶⁷ CRC/C/CHE/CO/2-4, paras 42-43; 2015: CAT/C/CHE/CO/7, para 20; 2016: CEDAW/C/CHE/CO/4-5, paras 24–25, 38–39; 2017: CCPR/C/CHE/CO/4, paras 24-25.

⁶⁸ Une [Pétition \(15.2043\)](#) du groupe *Zwischengeschlecht* demandant l'interdiction des mutilations génitales intersexes a échoué en mars 2017 devant le Conseil des Etats et en juin 2017 devant le national.

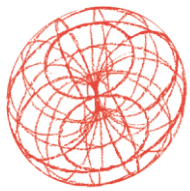
⁶⁹ Conseil fédéral (2016): [Communiqué de presse : Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës : sensibiliser davantage.](#)

⁷⁰ Conseil fédéral (2018): [Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.](#)

⁷¹ Cf. Interpellation [18.3470](#). Opérations sur des enfants avec des variations du développement sexuel. Plus de transparence.

⁷² Voir, au sujet du traitement des données de patients à l'hôpital de l'enfance de Zürich: Anfrage Kantonsrat Zürich ([328/2018](#)): Aktenvernichtung bezüglich Operationen an Kindern mit Varianten der Geschlechtsentwicklung im Kinderspital Zürich.

Fabian Baumgartner & Jan Hudec (2018): [Akten von Intersex-Patienten vernichtet](#), NZZ 01.11.2018, S. 29.



Selon les estimations, en Suisse, entre 20'000 et 50'000 enfants au moins vivraient avec un parent malade psychologiquement.⁷³ Il arrive fréquemment, que ces enfants doivent en plus assumer la responsabilité pour leur parent malade.⁷⁴ Le risque s'en trouve accru que ces enfants développent eux-mêmes une maladie psychique à l'avenir.⁷⁵ Souvent, les besoins des enfants ayant des parents malades psychologiquement sont repoussés à l'arrière-plan. Les autorités de protection des enfants ne sont souvent sollicitées que lorsque des signes d'atteinte au bien-être de l'enfant, de négligence ou de mauvais traitements sont avérés à l'extérieur.

- Quelles mesures de sensibilisation sont prévues par la Confédération et les cantons pour s'assurer que les professionnels des soins qui soignent des personnes avec des atteintes ou des maladies psychiques se préoccupent aussi des enfants pouvant être touchés ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération et les cantons pour savoir, de manière systématique, si une personne suivant un traitement psychique a des enfants et s'il y a une charge psychosociale sur ceux-ci ?

5.7 Mariages de mineurs

En dessous de 18 ans, une personne n'a légalement pas la possibilité de se marier en Suisse. Malgré tout, des mineurs sont mariés ou menacés de mariage forcé. En 2017, le Service contre les mariages forcés, centre de compétence de la Confédération, a conseillé 107 mineurs⁷⁶. Ceci représente un tiers de l'ensemble des personnes conseillées. Dans la législation suisse, il existe trois aspects problématiques en ce qui concerne les mariages de mineurs⁷⁷ : premièrement, le mariage d'une personne mineure conclu à l'étranger peut être reconnu une fois passé l'âge de protection de 16 ans⁷⁸. Dans ce cas, la Suisse examinera le mariage de mineurs pour s'assurer que la continuation de l'union est dans l'intérêt des deux personnes. Il s'agit cependant d'un aspect difficile à évaluer au vu de la complexité familiale, intergénérationnelle, des conflits de loyauté culturels et des liens multinationaux des personnes concernées. Les enfants se trouvent dans une relation de dépendance marquée dans le cas de mariage ou de choix d'un-e partenaire.

⁷³ Kurt Albermann & Brigitte Müller (2016): [Unterstützung für Kinder psychisch kranker Eltern. Pädiatrie – Schwerpunktausgabe zum Jahreskongress der SGPP und SGKJPP zum Thema Psychische Gesundheit aus der Generationenperspektive](#), *Pädiatrie*, 16 (3), p. 4-8.

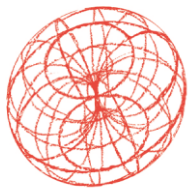
⁷⁴ Office fédéral de la santé publique (2015): [Santé psychique en Suisse. Etat des lieux et champs d'action. Rapport sur mandat du Dialogue Politique nationale de la santé](#).

⁷⁵ Kurt Albermann & Brigitte Müller (2016): [Unterstützung für Kinder psychisch kranker Eltern. Pädiatrie – Schwerpunktausgabe zum Jahreskongress der SGPP und SGKJPP zum Thema Psychische Gesundheit aus der Generationenperspektive](#), *Pädiatrie*, 16 (3), S 4-8.

⁷⁶ Andreas Schmid (2018): [Über 100 Zwangsheiraten von Kindern in einem einzigen Jahr](#), NZZ am Sonntag, 03.03.2018.

⁷⁷ En allemand, les mariages de mineurs sont aussi recensés sous la notion de «verwandtschaftsbasierte Geschlechtergewalt».

⁷⁸ Selon le code civile suisse (CC, RS 210), Art. 105, let. 6, en rapport avec la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291), Art. 45 LDIP.



Deuxièmement, la législation suisse n'interdit actuellement pas les fiançailles entre personnes mineures.⁷⁹ Troisièmement, de plus en plus de mariages informels sont conclus avec des mineurs.⁸⁰ De tels mariages traditionnels ou religieux n'ont certes pas de validité légale, mais pour les familles concernées ils représentent souvent un contrat d'union plus significatif qu'un mariage civil. Deux interventions politiques⁸¹ ont exigé la suppression de l'obligation de conclure un mariage civil avant tout mariage religieux. Le Conseil national et sa Commission des affaires juridiques se sont exprimés contre une telle initiative en 2018, entre autres pour protéger les mineurs face aux mariages forcés.⁸² Leur préférence va donc au maintien de l'union civile préalable.⁸³

- Comment la Confédération s'assure-t-elle que le grand public et les professionnels soient informés et sensibilisés au sujet de la primauté du mariage civil ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération pour annuler des mariages de mineurs conclus à l'étranger, sans faire porter la responsabilité de la décision aux mineurs concernés ?

6 Environnement familial et formes alternatives de garde

6.1 Conflits de loyauté dans le contexte de l'autorité parentale conjointe

Les autorités de protection des enfants et des adultes ou les tribunaux doivent intervenir en cas de litige au niveau du droit de la famille (séparation des parents). Depuis le 1^{er} juillet 2014, le droit successoral considère l'autorité parentale conjointe comme la règle. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte de manière déterminante dans l'attribution de l'autorité parentale.⁸⁴ Toutefois, les organisations spécialisées dans le conseil aux familles⁸⁵ constatent que cette nouvelle disposition tend à accroître la pression sur les enfants qui cherchent à répondre aux attentes des deux parents. Lors des décisions sur le droit de déterminer le lieu de résidence, les solutions privilégiées ne prennent que peu en considération les demandes des enfants en termes d'attachement et d'éducation. Ceci est valable en particulier dans les cas d'enfants en bas âge.

⁷⁹ Code civile suisse (CC; RS 210), [Art. 90 § 2](#).

⁸⁰ Cfl. NZZ am Sonntag, [„Prediger trauen Minderjährige“, 29.01.2017](#).

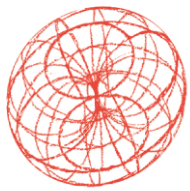
⁸¹ Claudio Zanetti (2017): [initiative parlementaire, 17.470](#), «Supprimer les exigences discriminatoires qui s'appliquent au mariage religieux» (retirée le 11.09.2018) et Pierre-André Page (2017): [Motion, 17.3693](#), «Fin de l'interdiction de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil».

⁸² Commission parlementaire des affaires juridiques du Conseil national (2018): [Communiqué de presse « La primauté du mariage civile doit être maintenue »](#).

⁸³ Cf. Code civil suisse (CC; RS 210), [Art. 97 Abs. 3](#).

⁸⁴ Tribunal fédéral (2017) : [Arrêt 5A_346/2016](#) du 29 juin 2017.

⁸⁵ Service de consultation du [Marie Meierhofer Instituts für das Kind](#).



- Quelle démarche est prévue pour soutenir la justice et les autorités dans la détermination du lieu de résidence, des soins et des droits de visite pour les enfants de parents séparés ? Il s'agit en particulier de mieux prendre en considération les points de vue, les besoins et les affirmations des enfants sans exercer de pression sur eux.

6.2 Le droit de connaître ses propres origines dans les cas d'adoption ou de procréation médicalement assistée

La révision du droit de l'adoption en 2018 a donné aux enfants mineurs le droit d'obtenir des renseignements sur leurs parents biologiques, pour autant que des informations soient disponibles sur leur identité (p. ex. métier, aspect physique, âge).⁸⁶ L'enfant mineur doit cependant encore démontrer qu'il a un "intérêt légitime", ou attendre la majorité, pour qu'on lui accorde le droit de connaître les informations lui permettant d'identifier ses parents biologiques (p. ex. nom, lieu de domicile, nationalité).⁸⁷ Ceci est valable également pour les enfants nés par procréation médicalement assistée.⁸⁸ Le concept "d'intérêt légitime" n'est conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant qu'à certaines conditions. La recherche de ses propres origines fait partie de la construction de l'identité d'une personne, du point de vue de l'enfant il s'agit donc d'une raison légitime.

Par ailleurs, il existe souvent des lacunes dans les informations concernant le père biologique dans les cas d'adoption, puisque beaucoup de mères qui donnent leur enfant en adoption ne souhaitent pas désigner le père.

- Combien d'enfants se sont vu accorder le droit de recevoir des informations sur leur origine sur la base d'un "intérêt légitime", et à combien l'a-t-on refusé ?
- Comment la Confédération et les cantons garantiront-ils à l'avenir qu'un enfant pourra jouir de son droit à connaître ses origines, même avant d'atteindre la majorité ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération et les cantons pour garantir que les enfants adoptés ou nés de procréation médicalement assistée puissent découvrir l'identité de leur père biologique, par exemple par une mention confidentielle de l'identité du père biologique ?

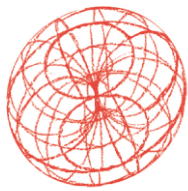
6.3 Représentation juridique de l'enfant dans les procédures d'adoption

En Suisse, chaque enfant qui sera adopté, y c. les adoptions des enfants du partenaire, se voit attribuer une personne de référence qui coordonne et accompagne le processus d'adoption. Souvent, on ne détermine pas si une autre solution répondrait mieux à

⁸⁶ Code civile suisse (CC; RS 210), [Art. 268c §, let 1.](#)

⁸⁷ Code civile suisse (CC; RS 210), [Art. 268c §, let 2.](#)

⁸⁸ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, [Art. 27 § 2.](#)



l'intérêt supérieur de l'enfant, p. ex. une adoption ouverte ou le placement dans une famille d'accueil.

La relation entre les parents biologiques est souvent très tendue, c'est pourquoi l'enfant devrait bénéficier d'une représentation juridique dans ce type de démarche, afin que ses intérêts soient défendus. Dans la pratique, cette mesure est encore insuffisamment mise en œuvre.

- Quelles mesures sont prévues pour que les démarches d'adoption fassent l'objet d'un suivi complet par une personne de référence capable de trouver les solutions conformes à l'intérêt de l'enfant ?
- Comment les cantons s'assurent-ils que les autorités en charge des adoptions soient sensibilisées à la nécessité d'engager aussi une représentation juridique pour l'enfant dans les démarches d'adoption de l'enfant du partenaire ?
- Qu'entreprennent la Confédération et les cantons pour s'assurer que suffisamment de représentants-es juridiques d'enfants soient formés-es ?

6.4 Accompagnement professionnel dans le domaine du placement d'enfants

Un besoin urgent se fait sentir en matière d'accompagnement professionnel des enfants placés, des parents d'accueil ainsi que des parents d'origine, au vu des configurations familiales souvent conflictuelles et complexes. Une attention particulière doit être accordée aux mineurs migrants non accompagnés (MNA) faisant l'objet d'un placement, ainsi qu'aux enfants placés issus de situations familiales particulièrement difficiles.

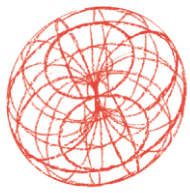
On constate que l'accompagnement dont devraient bénéficier les familles d'accueil est souvent absent ou insuffisant. Les référents des enfants n'ont souvent pas les ressources pour se tourner aussi vers les familles.⁸⁹ Les visites annuelles obligatoires de contrôle de la part des autorités⁹⁰ ne sont pas suffisantes à cet égard. Selon l'ordonnance sur les placements d'enfants, une personne de confiance devrait être attribuée à chaque enfant placé.⁹¹ Dans la pratique, cette disposition n'est pas mise en œuvre par tous les cantons, et/ou on a affaire à des situations où les enfants placés se voient attribuer une personne de référence qui défend aussi les intérêts des parents d'origine. Cette situation est problématique, car elle réduit l'importance accordée à l'intérêt de l'enfant.⁹²

⁸⁹ Seiterle, Nicolette (2018): [Ergebnisbericht Bestandesaufnahme Pflegekinder Schweiz 2016](#). Zürich: PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz.

⁹⁰ Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338), [Art. 10 § 1](#).

⁹¹ Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338), [Art. 1a § 2 let b](#).

⁹² Seiterle, Nicolette (2017): [Ergebnisbericht Bestandesaufnahme Pflegekinder Schweiz 2015](#). Zürich: PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz.



- Comment les cantons prévoient-ils de procéder pour offrir à chaque relation de placement un accompagnement professionnel adéquat, qui ne soit pas sollicité qu'en cas de crise ?
- Quelles mesures sont prévues pour garantir que tous les enfants placés se voient attribuer une personne de confiance, comme prévu dans l'OPE ?

7 Handicap, santé et bien-être

7.1 Enfants en situation de handicap

7.1.1 Droits des enfants en situation de handicap, éducation inclusive et encouragement précoce

Les enfants en situation de handicap continuent de ne pas avoir accès à une éducation inclusive. Et ce, malgré la reconnaissance et les exigences en termes d'éducation inclusive dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2015 et dans la loi suisse sur l'égalité pour les handicapés (LHand).⁹³ Selon la Constitution fédérale et la LHand, les cantons doivent garantir aux enfants et aux jeunes en situation de handicap une formation scolaire de base répondant à leurs besoins particuliers en favorisant leur intégration dans l'école ordinaire. Pour l'heure, pourtant, aucun canton n'a élaboré de stratégie ni de législation pour la mise en place d'un système scolaire inclusif.

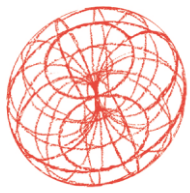
Un système scolaire spécialisé continue d'exister parallèlement au système ordinaire.⁹⁴ Le système inclusif souffre d'un important déficit de financement. Pas plus de 16 cantons sur 26 ont ratifié le concordat de pédagogie spécialisée, selon lequel les solutions intégratives doivent être prioritaires.⁹⁵ Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral s'est exprimé en faveur de l'enclassement séparé d'un enfant atteint de trisomie 21, en avançant qu'il n'existe pas d'exigence constitutionnelle pour inscrire cet enfant dans l'école ordinaire et que l'école inclusive selon l'art. 24 CDPH ne s'imposait pas par rapport aux garanties du droit fédéral.⁹⁶

⁹³ Art. 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et loi suisse sur l'égalité pour les handicapés [LHand Art. 20](#).

⁹⁴ Conseil fédéral (2016): [Premier rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#). "En Suisse, l'instruction d'enfants et d'adolescents à besoins particuliers a lieu soit dans des écoles spécialisées, dans de petites classes adaptées, soit dans les classes régulières dans le cadre de la scolarité intégrative, avec l'aide d'éducateurs spécialisés", p. 39.

⁹⁵ Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (concordat sur la pédagogie spécialisée). L'accord détermine des standards de qualité communs pour les prestataires, une terminologie commune et des procédures d'évaluation communes. Pour l'état d'avancement de la présentation du rapport, voir [Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique](#) (état: 23.10.2017).

⁹⁶ Cf. Tribunal fédéral (2017): [Arrêt 2C 154/2017](#) du 23 mai 2017.

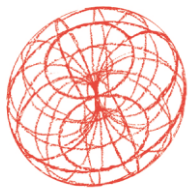


Outre l'éducation spécialisée séparée comme voie scolaire courante, certains règlements cantonaux prévoient encore que des élèves qui, par leur comportement, entravent le déroulement des activités de l'école, peuvent être exclus des cours pendant une durée donnée (p. ex. art. 28, § 5 de la loi du canton de Berne sur l'école obligatoire (LEO)). Une telle législation renvoie la responsabilité pour les situations conflictuelles uniquement à l'enfant en question.

Un autre problème se situe au niveau de l'accès limité des enfants en situation de handicap à l'encouragement précoce et à l'assistance personnelle. De telles mesures sont déterminantes pour favoriser, dès le plus jeune âge, l'autodétermination des enfants et leur intégration dans l'école et la société. Sur 100 enfants avec un handicap moteur cérébral qui auraient droit à des prestations particulières de l'AI pour l'encouragement précoce, par exemple, seuls quatre profitent de ces prestations. Ceci est dû, entre autre à un manque de personnel spécialisé et aux obstacles administratifs importants.⁹⁷

- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les législations cantonales et les concepts cantonaux de pédagogie spécialisée soient en adéquation avec les exigences d'un système scolaire inclusif (et non intégratif) ?
- Quand et dans quelle mesure la jurisprudence du Tribunal fédéral prendra-t-elle véritablement en compte les exigences de l'art. 24 CDPH et leur concrétisation par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU ?
- Comment la Confédération et les cantons comptent-ils garantir aux enfants concernés le droit d'être entendu dans les décisions importantes sur leur scolarité ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération et les cantons en matière d'encouragement précoce et d'assistance personnelle d'enfants en situation de handicap ?
- Comment les cantons et la Confédération garantissent-ils que les besoins des enfants en situation de handicap soient respectés dans les domaines de l'habitat, la formation et l'accès aux informations, de telle sorte que ces enfants puissent participer à la vie collective sur un pied d'égalité et que leur opinion soit prise en compte de manière adéquate ?

⁹⁷ Office fédéral des assurances sociales (2017): [Evaluation de la contribution d'assistance 2012 - 2016 – Forschungsbericht Nr. 8/17.](#) (allemand avec résumé français)



7.2 Santé et système de santé

7.2.1 Accès aux médicaments de base pédiatriques et prise en charge des coûts de traitement des maladies rares

En tant qu'Etat siège de nombreuses entreprises pharmaceutiques dominantes, la Suisse a un rôle central à jouer en ce qui concerne l'accès des enfants, sans discrimination, aux médicaments de base. De nombreux médicaments sont prescrits aux enfants, sans que leur efficacité et la sécurité des produits soit testée pour des groupes d'âge plus jeunes.⁹⁸ La tentative de la Société Suisse de Pédiatrie d'obtenir, pour certains remèdes, une option adaptée aux enfants, est restée infructueuse.

D'importants défis existent aussi en Suisse dans le domaine du remboursement de traitements des mineurs atteints de maladies rares.⁹⁹ 80% des maladies rares ont des origines génétiques et elles se manifestent très souvent pendant l'enfance.¹⁰⁰ L'assurance invalidité prend en charge les coûts des traitements de certaines infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans.¹⁰¹

Bien que l'assurance obligatoire des soins ait pour objectif de prendre en charge les coûts pour le diagnostic et le traitement d'une maladie et de ses suites¹⁰², le remboursement n'est pas toujours garanti.¹⁰³ Certains médicaments intervenant dans le traitement de maladie rares sont très chers et la prise en charge des coûts par l'assurance-maladie n'est pas garantie ou liée à des complications administratives importantes pour le personnel médical ou les parents.¹⁰⁴ L'absence d'une base juridique concernant le remboursement de médicaments dans le domaine des maladies rares expose les enfants en question au risque d'une inégalité de traitement.¹⁰⁵

- Quels encouragements la Suisse met-elle en place pour favoriser les investissements des entreprises pharmaceutiques dans la recherche et la production de médicaments adaptés aux enfants ?
- Comment la Suisse garantit-elle que tous les enfants atteints de maladies rares voient leur droit à la meilleure santé possible réalisé et que les inégalités dans l'accès aux médicaments soient supprimées ?

⁹⁸ Swissmedic (2017): [Pédiatrie, Les enfants et les médicaments](#).

⁹⁹ ASSM (2014): [Concept national maladies rares](#); une maladie est considérée comme rare lorsque sur 10'000 habitants, cinq au maximum sont atteints de cette maladie qui est potentiellement mortelle ou peut provoquer une invalidité chronique. 80% des patients concernés sont des enfants.

¹⁰⁰ Saskia R. Karg & Matthias R. Baumgartner (2017): [Susciter l'enthousiasme pour les maladies rares](#). *Paediatrica*, 28(1), p. 41-42.

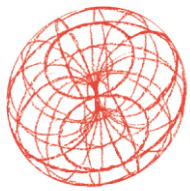
¹⁰¹ Ordonnance concernant les infirmités congénitales, ([OIC; RS 831.232.21](#)).

¹⁰² Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; 832.10), [Art. 25 § 1](#).

¹⁰³ ProRaris. (2017): Communiqué de presse - [Non à une santé publique à deux vitesses](#).

¹⁰⁴ Selon une étude de l'Université de Fribourg, 11% des parents interrogés affirment que l'assurance-maladie ne prend pas en charge les médicaments de leurs enfants. Cf. Romain Lanners (2016): [Enquête nationale sur la situation actuelle des familles avec un enfant atteint d'une maladie rare : Analyse et discussion des premiers résultats](#).

¹⁰⁵ Cf. ProRaris : [l'inégalité de traitement persiste](#) (dernière consultation 01.10.2018).



7.3 Prévention du suicide

En 2017, en moyenne deux à trois jeunes ont fait appel chaque jour au numéro d'urgence pour enfants et jeunes 147 avec des pensées suicidaires ou des questions à ce sujet. Les appels, SMS, e-mails ou chats d'enfants et de jeunes montrent que les crises relatives au stress sont en augmentation. Lors de ces prises de contact, il est souvent question d'états d'angoisse, de dépressions chroniques, de troubles du sommeil et de l'alimentation en lien avec la pression pour la performance. On observe aussi une augmentation des signalements de suicides ou de tentatives de suicide dans le secteur de l'asile.

Le suicide chez les enfants et les jeunes est un sujet qui a fait l'objet de nombreuses recommandations internationales à la Suisse.¹⁰⁶ Celles-ci insistent de manière répétée sur l'absence d'une stratégie nationale coordonnée et les inégalités régionales en matière d'offres de prévention.¹⁰⁷ La Suisse a adopté, début 2017, un Plan d'action pour la prévention du suicide, mais les ressources font défaut pour une mise en œuvre efficace de ce plan.

- Quelle contribution concrète la Confédération et les cantons apporteront-ils ces prochaines années pour faire baisser le taux de suicide chez les jeunes sur la base du Plan d'action pour la prévention du suicide?

7.4 Droit à un niveau de vie adapté

7.4.1 Pauvreté des enfants

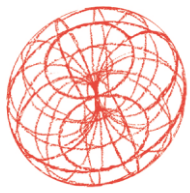
La pauvreté des enfants est un sujet important en Suisse : 108'000 enfants sont directement concernés par la pauvreté, tandis que 155'000 autres vivent dans des conditions de précarité, à peine au-dessus du seuil de pauvreté.¹⁰⁸ Les enfants qui grandissent dans un contexte de pauvreté sont défavorisés sur le plan matériel, connaissent l'exclusion sociale et des perspectives plus faibles dans le domaine de la formation. Ces difficultés rencontrées au début de leur vie ne pourront pas être supprimées par la suite. Les enfants concernés restent souvent pauvres une fois atteint l'âge adulte.¹⁰⁹

¹⁰⁶ Par exemple [CRC/C/CHE/CO/2-4](#): CO63.

¹⁰⁷ Office fédéral de la santé publique (2016) : [La prévention du suicide en Suisse. Contexte, mesures à prendre et plan d'action](#). « En Suisse, le taux de suicide chez les jeunes et les jeunes adultes est considérablement plus élevé que pour d'autres classes d'âge (133 suicides par année). Les personnes LGBT ont un taux de suicide plus élevé que les personnes hétérosexuelles, ce qui a aussi été vérifié en Suisse » (World Health Organization WHO 2014; Universität Zürich: Wang et al. 2012 und 2014).

¹⁰⁸ Office fédéral de la statistique (2017): Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) 2016.

¹⁰⁹ Conseil fédéral (2018): Résultat du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018, Rapport du Conseil fédéral sur le programme national et réponse à la Motion 14.3890 du Groupe socialiste du 25 septembre 2014.



Les causes de la pauvreté des enfants sont les coûts élevés pour élever des enfants, les bas revenus des parents et la difficulté de concilier vie professionnelle et familiale, ainsi qu'une couverture lacunaire du minimum vital pour les enfants et le manque d'investissements de la Confédération dans le domaine de l'enfance et la famille.¹¹⁰ Les projets exemplaires comme les prestations complémentaires familiales dans les cantons de Vaud, Tessin, Genève et Soleure ou la crèche volontaire dès trois ans au Tessin¹¹¹ restent malheureusement encore des cas exceptionnels.

- Comment la Confédération s'y prend-elle pour intensifier la coordination dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et pour se rapprocher du but d'une stratégie contraignante contre la pauvreté ?
- Quelles mesures sont prévues par la Confédération et les cantons pour protéger efficacement les enfants de la pauvreté et garantir leur minimum vital, par exemple en introduisant des prestations complémentaires familiales ?
- Comment la Confédération et les cantons prévoient-ils de garantir l'accès des familles pauvres et précarisées aux offres d'accueil, d'éducation et d'encouragement de la petite enfance ?

8 Education, temps libre et activités culturelles

8.1 Education de la petite enfance, accueil extrafamilial et formation

La pauvreté, l'isolement, des situations précaires au niveau du travail, un faible niveau de formation ou des compétences linguistiques défaillantes des parents font partie des facteurs qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les perspectives de développement et d'éducation des enfants.¹¹² Des études montrent que les enfants issus de familles défavorisées ont déjà des retards de développement au moment d'entrer à l'école.¹¹³ Ces enfants peuvent tirer de grands bénéfices de la fréquentation

¹¹⁰ CSS (2018) : [Sélectivité sociale Recommandations du Conseil suisse de la science.](#)

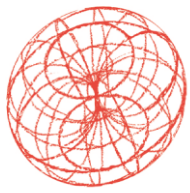
¹¹¹ Réseau d'accueil extrafamilial & Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté [éd.] (2016): [Brochure thématique Prévention de la pauvreté](#): Prévention de la pauvreté et petite enfance : Aspects et éléments constitutifs d'une collaboration réussie avec les parents. Un approfondissement thématique du cadre d'orientation pour l'éducation de la petite enfance, l'encadrement et la formation en Suisse.

Heidi Stutz et al. (2016): Kommunale Strategien, Massnahmen und Leistungen zur Prävention und Bekämpfung von Familienarmut (étude sur la prévention et la lutte contre la pauvreté des familles dans les villes et les communes). (OFAS). Catherine Walter-Laager & Claudia Meier Magistretti (2016): Literaturstudie und Good-Practice-Kriterien zur Ausgestaltung von Angeboten der frühen Förderung für Kinder aus sozial benachteiligten Familien. (OFAS).

¹¹² CT Conférence Tripartite (2017): [Dialogue CT sur l'intégration 2012-2017. Observations, conclusions, recommandations.](#)

Heidi Stutz et al. (2016): Kommunale Strategien, Massnahmen und Leistungen zur Prävention und Bekämpfung von Familienarmut. (OFAS).

¹¹³ Cf. Doris Edelmann (2015): Le renforcement de l'égalité des chances par l'encouragement de la petite enfance. Dans: Andrea Haenni Hoti (éd.): [Équité – Discrimination et égalité des chances au sein du système éducatif. Migration et origine sociale.](#) Publications de la CDIP Brève information E+R 37 B.



d'institutions préscolaires.¹¹⁴ En réalité, il leur est cependant souvent difficile d'accéder à ces institutions.¹¹⁵ Les raisons sont entre autre le fait que les familles défavorisées ne connaissent pas ou ne peuvent pas se permettre les prestations qui les soulageraient dans leurs tâches éducatives.

Par ailleurs, la plupart des offres s'adressent aux parents dont les enfants vont déjà à l'école, dès 4 ans. Pour améliorer l'égalité des chances, l'offre devrait soutenir de manière ciblée les enfants avant l'âge d'entrer à l'école, ainsi que leurs familles, et proposer une plus grande diversité de prestations d'éducation, d'accueil et d'encouragement de la petite enfance que celle disponible actuellement.

- Comment garantir que les offres d'éducation, d'accueil et de formation adressés à la petite enfance soient accessibles à tous et que des prestations adaptées aux enfants, abordables et de bonne qualité soient disponibles et connues du public ?
- Quelle démarche est prévue pour informer les familles défavorisées sur les offres d'accueil et d'encouragement précoce, par exemple sur les crèches, les familles de jour ou les groupes de jeu ?
- Comment doit-on atteindre concrètement le but de l'Agenda Intégration de la Confédération et des cantons, consistant à s'assurer que « 80% des enfants dans le domaine de l'asile, qui arrivent en Suisse entre l'âge de 0 et 4 ans soient capables, au moment d'entrer à l'école obligatoire, de communiquer dans la langue de leur lieu de domicile » ?
- Quelle est la stratégie de la Confédération pour garantir la coordination interdisciplinaire de ses activités dans les domaines de la prévention de la pauvreté, de la promotion de la santé et de l'intégration ?

8.2 Le droit au jeu

Le jeu est à la base de tout développement de l'enfant.¹¹⁶ Pour les enfants en Suisse, l'accès à des espaces libres dépend de leur environnement familial et peut varier fortement selon le lieu où ils vivent.¹¹⁷ En outre, la possibilité pour les enfants de jouer dans leur environnement proche est de plus en plus influencée par un besoin croissant de sécurité, ressenti par les parents et le personnel d'accueil, et par l'augmentation du temps passé dans des structures de garde extra-familiales.¹¹⁸ L'importance croissante attribuée par la société à la performance ainsi que les espaces médiatiques et virtuels,

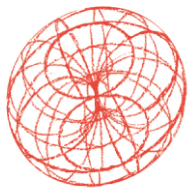
¹¹⁴ Infras & Université de St. Gall (2013): [White Paper zu Kosten und Nutzen einer Politik der frühen Kindheit](#), mandaté par Jacobs Foundation.

¹¹⁵ Regula Schlanser (2011): [Qui utilise les crèches en Suisse](#). Dans : Sécurité sociale 3/2011 OFAS, p. 139-143.

¹¹⁶ Carlo Fabian et al. (2013): [QuAKTIV – naturnahe, kinder- und jugendgerechte Quartier- und Siedlungsentwicklung im Kanton Aargau](#).

¹¹⁷ Baldo Blinkert & Peter Höflin (2016): [Espace de liberté pour les enfants. Résultats d'une enquête réalisée dans le cadre de la campagne de la Fondation Pro Juventute sur les espaces de libertés](#).

¹¹⁸ Stamm, Margrit, [Frühförderung als Kinderspiel. Ein Plädoyer für das Recht der Kinder auf das freie Spiel](#), Dossier, 2014, (19.10.2018).



occupent de plus en plus de place dans la vie des enfants. L'absence de jeux et l'incapacité à jouer en sont des conséquences. Les enfants jouent trop peu et ne peuvent, par conséquent, développer toute l'énergie créative nécessaire à cet effet.¹¹⁹

Sur le plan des espaces, ces développements ont pour conséquence que les terrains extérieurs perdent une partie de leur rôle d'espace de jeu et d'expérience, et sur le plan social, le temps à disposition pour jouer librement diminue constamment. Il en résulte, entre autre, une augmentation des problèmes de déviances sociales, de motricité et de coordination.

- Quelles mesures sont prises par les pouvoirs publics pour préserver et promouvoir la culture du jeu et la créativité des enfants dans les institutions publiques ?
- Dans quelle mesure donne-t-on la priorité, lors de l'aménagement de l'espace public, à la promotion du bien-être et de jeux des enfants?

9 Mesures particulières de protection

9.1 Les enfants migrants

9.1.1 Méthodes de détermination de l'âge dans les procédures d'asile

Les requérants d'asile mineurs bénéficient, en respect de la CDE, d'une protection et de droits particuliers en Suisse. La détermination de leur âge joue donc un rôle important dans les procédures liées à l'asile, en particulier pour les jeunes demandeurs d'asile. L'ordonnance sur l'asile stipule que la détermination de l'âge peut être faite selon des méthodes scientifiques.¹²⁰ Dans les centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération, il peut être demandé que les jeunes se soumettent à des radiographies du poignet, de la clavicule et des dents¹²¹, bilan complété par un examen physique, comprenant une estimation du degré de développement pubertaire.

Ces méthodes invasives ne fournissent pas de résultats précis et sont sujettes à caution tant sur le plan médical qu'éthique.¹²² L'examen physique du degré de développement pubertaire constitue tout particulièrement une atteinte à la sphère privée et à l'intégrité des enfants.¹²³

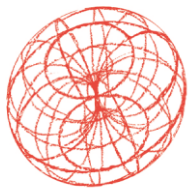
¹¹⁹ Margrit Stamm (2014): [Frühförderung als Kinderspiel. Ein Plädoyer für das Recht der Kinder auf das freie Spiel](#), Dossier 14/5.

¹²⁰ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311), [Art. 7 § 1](#).

¹²¹ Cf. Lukas Häuptli (2018): Minderjährige Asylsuchende: Im Zweifel in die Rechtsmedizin, NZZ am Sonntag, 16.09.2018.

¹²² Cf. Sarah Depallens, Fabienne Jäger & Nicole Pellaud (2017): Détermination de l'âge des jeunes migrants. Position de la Société suisse de pédiatrie. *Paediatrica*, 28(2), p.3-4.

¹²³ Schweizerische Flüchtlingshilfe: [Internationale Richtlinien zur Alterseinschätzung](#).



Il est regrettable que la Confédération n'inclut pas, dans ces méthodes, des évaluations multidisciplinaires opérées par des spécialistes socio-pédagogiques formés, qui permettraient de compléter la détermination de l'âge par une évaluation de la maturité et du degré de développement des enfants.¹²⁴ Il importe d'autant plus que tous les demandeurs d'asile mineurs se voient attribuer, juste après leur identification, une personne de confiance qui veille à leur intégrité.

- Comment la Confédération garantit-elle que la dignité et l'intégrité de l'enfant soient préservées durant le processus de détermination de l'âge ?
- Comment la Confédération s'assure-t-elle que, au vu du caractère imprécis des méthodes biologiques, les décisions sur la détermination d'âge soient toujours prises dans une logique multidisciplinaire, en s'appuyant sur des observations liées au développement psychologique, et qu'en cas de doute ces décisions puissent protéger les mineurs potentiels en prenant en considération la présomption de minorité ?
- Quelles sont les moyens à disposition des enfants et des jeunes concernés pour recourir contre les résultats d'une détermination d'âge ?

9.1.2 Droit à une personne de confiance pour les mineurs non accompagnés

Le nombre de demandes provenant de mineurs non accompagnés a fortement augmenté entre 2015 et 2016, passant de 1'997 à 2'736 demandes. En 2017, 733 enfants et jeunes non accompagnés ont déposé une demande d'asile en Suisse.¹²⁵ L'hébergement et l'encadrement des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés (MNA) est de la responsabilité des cantons. Selon la loi sur l'asile, ils sont tenus de mettre rapidement les MNA en lien avec une personne de confiance qui s'engage pour leurs intérêts.¹²⁶ Selon les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)¹²⁷ il ne s'agit là que d'une mesure provisoire en attendant la nomination dans les meilleurs délais d'un curateur ou d'un tuteur par l'autorité de protection de l'enfance.¹²⁸ Les enfants et les jeunes concernés (cf. charte des MNA) ainsi que les organisations spécialisées critiquent cet accompagnement, qualifié de clairement insuffisant et différé.¹²⁹

Selon la nouvelle ordonnance sur l'asile 1, la représentation juridique des MNA doit, le temps de leur séjour dans les centres fédéraux, aussi assumer le rôle de personne de

¹²⁴ Cf. à ce sujet, les recommandations du HCR sur l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'asile fédéraux [UNHCR zur Unterbringung von Asylsuchenden in Bundesasylzentren](#), août 2017.

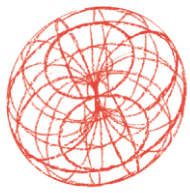
¹²⁵ Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (2018): [Statistiques Requérants d'asile mineurs non accompagnés \(RMNA\)](#).

¹²⁶ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311), [Art. 17. § 3](#).

¹²⁷ CDAS (2016): [Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile](#).

¹²⁸ Curatelle selon l' [Art. 306 § 2 CC](#) ou tutelle selon l' [Art. 327a-327c CC](#).

¹²⁹ CSAJ (2014): [Charte des MNA faisant suite aux demandes des mineur-e-s non accompagné-e-s \(MNA\) en Suisse](#). Elaborée par des MNA du projet CSAJ Speak out! 2014.



confiance.¹³⁰ Ce double rôle pose problème pour les personnes qui en ont la charge, car elles manqueront souvent soit de qualifications dans le domaine du droit, soit d'une spécialisation dans le domaine psycho-social.¹³¹

La nomination d'une personne de confiance est prévue comme solution transitoire et les cantons sont chargés d'évaluer et d'appliquer les mesures tutélaires.¹³² Ces dernières ne pourront être mises en œuvre qu'une fois la personne assignée à un canton. Il serait important que des mesures de protection des enfants puissent être mises en exécution dès le séjour au centre fédéral par les autorités de protection des enfants et des adultes, afin que les mineurs bénéficient d'un soutien le plus complet possible grâce au système de curatelle.

- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les personnes de confiance disposent de qualifications psycho-sociales suffisantes pour accompagner des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, p. ex. à travers des dispositions dans le cahier des charges des prestataires ?
- Comment peut-on s'assurer que les mineurs non accompagnés dans les procédures d'asile bénéficient de mesures nécessaires de protection de l'enfance, aussi pendant leur séjour dans les centres fédéraux ?

9.1.3 Santé (psychique) des enfants migrants

De fait, les enfants et les jeunes dans le contexte de la migration sont défavorisés en termes d'accès aux soins de santé.¹³³ Ceci se manifeste notamment par le fait que les cantons n'assument pas les coûts de la traduction simultanée interculturelle lors de consultations médicales (sauf GR et partiellement VD et GE).¹³⁴

La santé psychique d'un grand nombre de mineurs dans le domaine de l'asile est particulièrement menacée suite à leur expérience de la migration, de syndromes post-traumatiques, de dépressions ou de troubles d'anxiété.¹³⁵ Souvent, un accompagnement multidisciplinaire et transculturel adapté fait défaut. Celui-ci devrait inclure des soins de médecine générale et pédiatrique, des conseils sur le plan sexuel

¹³⁰ Cf. Secrétariat d'Etat aux migrations (2018): [Commentaire. Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile \(restructuration du domaine de l'asile\) Modification de l'ordonnance 1-3 sur l'asile](#). Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019.

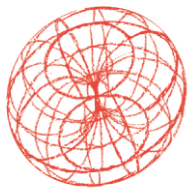
¹³¹ Art. 7 § 3 OA 1 (en vigueur dès le 1^{er} mars 2019).

¹³² Cf. Secrétariat d'Etat aux migrations (2018): [Commentaire. Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile \(restructuration du domaine de l'asile\) Modification de l'ordonnance 1-3 sur l'asile](#). Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019.

¹³³ Service social international (2017): [Good-Practice-Katalog: Vielversprechende Ansätze der Betreuung und Unterbringung von MNA in der Schweiz](#), p. 6.

¹³⁴ Fédération suisse des psychologues, Joël Frei (2018): [Das vergessene Leiden der Geflüchteten](#).

¹³⁵ Vgl. SSPPEA (2016): [Medienmitteilung: Psychische Traumata behandeln – vor allem bei minderjährigen Flüchtlingen](#).



et des offres dans le domaine de la santé psychique.¹³⁶ Dans beaucoup de cantons, les mineurs n'ont pas accès à des offres facilement accessibles de centres spécialisés en psychologie et psychiatrie¹³⁷, comme le recommande la CDAS.¹³⁸

- Quelles mesures légales et administratives sont prévues pour mettre à disposition un service de traduction interculturel gratuit dans le cadre de l'accompagnement pédiatrique ou psychologique de mineurs dans le domaine de l'asile ?
- Dans quels cantons les enfants et les jeunes dans le domaine de l'asile ont-ils accès à un encadrement psycho-social et psychiatrique adéquat ?
- Quelles sont les mesures prises par la Confédération et les cantons pour sensibiliser les personnes accompagnant des jeunes migrants aux questions des traumatismes et des troubles liés à la situation de migration ?

9.1.4 Préparation des mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile à leur majorité

Au cours des trois dernières années, 60% des demandeurs d'asile MNA avaient 16 ou 17 ans au moment de leur demande.¹³⁹ Les mesures particulières d'accompagnement et de soutien dont ils ont bénéficié en tant que mineurs s'interrompent brusquement et les jeunes sont souvent insuffisamment préparés à ces changements et leurs conséquences.¹⁴⁰ A ce moment, une minorité de jeunes ont terminé une formation et un changement de lieu de domicile implique la perte d'un réseau social et peut conduire à l'isolement social des MNA.¹⁴¹ Au vu de leur expérience de la migration, une continuité dans l'encadrement serait souhaitable jusqu'à ce qu'ils accèdent à l'indépendance. La CDAS recommande aux cantons de poursuivre un certain encadrement et accompagnement des jeunes demandeurs d'asile, aussi au-delà de la majorité. Les MNA devraient, dans la mesure du possible, pouvoir rester dans le même environnement et doivent être informés des autres types de soutien qui s'adressent à eux.¹⁴²

¹³⁶ S. Depallens, C. Plati & A-E. Ambresin (2016): [Une population qui grandit ? Les mineurs non accompagnés aujourd'hui en Suisse](#). *Paediatrica*, No spécial sur les migrants 2016, p. 21-22.

¹³⁷ Service social international (2018): [Cartographie cantonale des structures de prise en charge pour MNA](#).

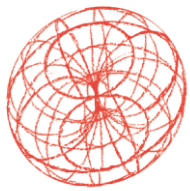
¹³⁸ CDAS (2016): [Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile](#).

¹³⁹ Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (2018): [Statistiques Requérants d'asile mineurs non accompagnés \(RMNA\)](#).

¹⁴⁰ Service social international (2018): [Resolution: Junge Geflüchtete bis zur Selbständigkeit begleiten](#).

¹⁴¹ Caritas (2018): [Meilleures chances d'intégration pour les jeunes réfugiés. Prise de position de Caritas](#).

¹⁴² CDAS (2016): [Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile](#).



- Dans quels cantons, les MNA bénéficient-ils encore de prestations de soutien et d'accompagnement après avoir atteint la majorité, conformément aux recommandations de la CDAS ?
- Quelles mesures sont prévues par les cantons pour préparer les MNA au passage à la majorité ?

9.1.5 Perspectives dans le domaine de la formation

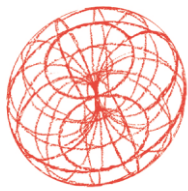
Il est important que les demandeurs d'asile mineurs soient rapidement orientés vers des offres de formation au moment de leur arrivée en Suisse. Selon la Charte des MNA, les jeunes souhaitent pouvoir rejoindre l'école publique le plus rapidement possible, ce qui facilite l'acquisition de la langue d'une part et favorise leur insertion dans le système de formation (professionnelle) d'autre part. Les premiers mois passés en Suisse sont décisifs pour leur bien-être et leurs perspectives d'intégration. Une fois terminée l'école obligatoire, les jeunes espèrent avoir accès aux écoles post-obligatoires et aux places d'apprentissage en particulier. Les jeunes au bénéfice d'un permis N ou F rencontrent actuellement en Suisse des grandes difficultés pour suivre une formation. C'est pourquoi, le soutien à la recherche de places d'apprentissage, comme la suppression d'obstacles supplémentaires dans le marché du travail sont des mesures indispensables pour les personnes titulaires d'un permis F ou N.¹⁴³ Même si la décision relative à la demande d'asile est négative, les connaissances acquises enrichissent les enfants et les jeunes et améliore leurs perspectives dans d'autres pays à l'avenir.¹⁴⁴ Il existe actuellement de grandes différences entre les cantons en ce qui concerne l'accès à la formation et la continuité ainsi qu'un ancrage légal cohérent dans ce domaine fait défaut.¹⁴⁵ Plusieurs interventions parlementaires sont en cours dans ce domaine.

- Quels moyens sont mis en œuvre par la Confédération et les cantons pour permettre aux jeunes et jeunes adultes dans le domaine de l'asile d'achever la scolarité publique obligatoire, au moins jusqu'à l'âge de 30 ans ?
- Quelles mesures sont prises pour faciliter l'accès à la formation professionnelle et l'intégration dans le marché du travail pour les MNA ?
- Comment la Confédération et les cantons garantissent-ils que les jeunes qui sont en cours de formation au moment d'un rejet de leur demande d'asile puissent terminer cette formation avant de quitter le pays ?

¹⁴³ CSAJ (2014): [Charte des MNA faisant suite aux demandes des mineur-e-s non accompagné-e-s \(MNA\) en Suisse](#). Elaborée par des MNA du projet CSAJ Speak out! 2014.

¹⁴⁴ [Appel de la société civile pour que les jeunes débouté-e-s de l'asile puissent poursuivre et achever leur formation](#); ADEM (2018): [Prise de position sur l'agenda intégration et la contribution financière de la confédération pour les mineurs non accompagnés \(MNA\)](#).

¹⁴⁵ Humanrights.ch (2016): [Réquérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse](#). Caritas Schweiz (2017): [Caritas-Positionspapier zu den Kinderflüchtlingen in der Schweiz: Kinder brauchen Geborgenheit und Ausbildung](#).



9.1.6 Droits des enfants sans-papiers

Selon des estimations prudentes, il y aurait en Suisse quelques 76'000 personnes sans statut de séjour en règle (*sans-papiers*).¹⁴⁶ On peut supposer qu'il s'agit, dans de nombreux cas, de familles avec enfants ou de MNA. Un nouveau phénomène préoccupant est aussi celui des mineurs non accompagnés sans-papiers extérieurs aux procédures d'asile. Ils se retrouvent souvent dans une situation de grande précarité, leur accès aux mesures cantonales de protection de l'enfance n'étant pas garanti.¹⁴⁷

Selon la Constitution fédérale¹⁴⁸ et les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, tous les enfants ont, en Suisse, le droit de suivre une formation scolaire, indépendamment de leur statut de séjour.¹⁴⁹ Les écoles ne sont donc pas autorisées à transmettre des données concernant les mineurs sans-papiers aux autorités en charge des questions migratoires. Certaines interventions parlementaires demandent maintenant une simplification de l'échange d'informations, ce qui peut constituer une violation du droit de ces enfants à la formation. Leur accès aux prestations de l'assurance maladie est aussi remis en question.¹⁵⁰

De manière générale, les jeunes sans statut de séjour en règle n'ont qu'un accès restreint à la formation professionnelle : bien que le droit leur en donnerait la possibilité,¹⁵¹ ils n'ont que très rarement accès à l'apprentissage dans la pratique.¹⁵² La Confédération a été chargée d'élaborer des projets de solutions possibles pour régulariser les personnes n'ayant aucun statut de séjour valable.¹⁵³

- Quelles mesures sont prévues pour s'assurer que tous les enfants, indépendamment de leur statut juridique, aient effectivement accès aux mesures de protection de l'enfance?
- Quelles mesures sont prévues pour permettre aux jeunes sans statut de séjour en règle d'accomplir une formation scolaires et professionnelle sans discrimination?

¹⁴⁶ Michael Morlok et. al. (2015): [Les sans-papiers en Suisse en 2015](#).

¹⁴⁷ Cf. Motion du Grand Conseil de Genève: [M2487](#), «Pour une prise en charge immédiate des mineurs non accompagnés ne relevant pas de l'asile, dans le respect de la Convention des droits de l'enfant».

¹⁴⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse, [article 19](#) et [article 62](#).

¹⁴⁹ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (1991) : [Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère](#).

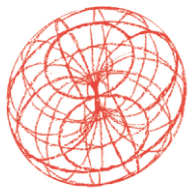
¹⁵⁰ Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (2018): [Motion 18.3005](#), «Pour une législation cohérente sur les sans-papiers» et Groupe de l'Union démocratique du centre (2018): [Motion 18.3421](#), «Pour une pratique cohérente vis-à-vis des immigrants illégaux (sans-papiers)».

¹⁵¹ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), [Art. 30a](#).

¹⁵² Cf. site web de la [Commission fédérale des migrations CFM : Accès à l'apprentissage](#), (dernière consultation 26.07.2018).

¹⁵³ Commission des institutions politiques CN (2018): [Postulat 18.3381](#), «Pour un examen global de la problématique des sans-papiers».

Vgl. progressiver Ansatz im Kanton Genf [«Opération Papyrus»](#).



9.2 Détention administrative de mineurs dans le domaine de la migration

9.2.1 Détention administrative de jeunes de plus de 15 ans

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) établit que les mineurs dès l'âge de 15 ans peuvent être placés en détention administrative pour une durée maximale de 12 mois.¹⁵⁴ La loi sur les étrangers ne prévoit pas de mesures alternatives, moins incisives ou proportionnelles. Entre 2011 et 2014, environ 72 jeunes entre 15 et 17 ans ont été placés en détention, à noter qu'il s'agissait de MNA dans deux cas sur trois.¹⁵⁵ Cette législation et cette pratique sont clairement en contradiction avec l'art. 37 CDE. Le placement d'enfants en détention a des conséquences irréversibles sur leur santé psychique et physique et accroît leur vulnérabilité.

9.2.2 Détention administrative d'enfants de moins de 15 ans

Le placement en détention de parents avec enfants, sur la base de leur statut de séjour, peut avoir pour conséquence que des enfants de moins de 15 ans sont aussi détenus ou alors qu'ils sont séparés de leurs parents et placés dans un foyer.¹⁵⁶ Un rapport de la Commission de gestion du Conseil national a récemment montré qu'entre 2011 et 2014, environ 200 mineurs ont été placés en détention, dont une majorité avait moins de 15 ans et a probablement été détenu avec des parents. La législation suisse interdit en principe ce type de détention.¹⁵⁷ Le Conseil fédéral a reconnu que les fondements juridiques concernant ce genre de détention étaient insuffisants et instruit le Secrétariat d'Etat aux migrations s'examiner les possibilités alternatives pour l'exécution des renvois de familles.¹⁵⁸

Par ailleurs, l'hébergement séparé entre jeunes et adultes dans le cadre de la détention administrative n'est toujours pas mise en œuvre dans tous les cantons, aussi dans le domaine de l'asile.¹⁵⁹

¹⁵⁴ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), [Art. 79 § 2](#) et [Art. 80 § 4](#).

¹⁵⁵ [Détention administrative de requérants d'asile](#). Rapport du Contrôle parlementaire de l'administration à l'intention de la Commission de gestion du Conseil national. 1^{er} novembre 2017, p. 35.

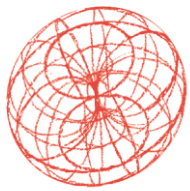
¹⁵⁶ Cf. Tribunal fédéral (2017): [Arrêt 2C_1052/2016 et 2C_1053/2016](#) du 26 avril 2017: Canton de Zoug: Suite à la détention administrative des parents, les autorités cantonales ont placé les enfants de la famille dans un foyer. Le Tribunal fédéral estime qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie de famille qui ne peut être mise à exécution qu'en dernier ressort. Les autorités auraient dû examiner la possibilité d'un placement alternatif.

¹⁵⁷ Terre des hommes (2018): [Etat des lieux sur la détention administrative des mineur.e.s migrant.e.s en Suisse](#). p.29 et chapitre « Détention illégale de mineur.e.s de moins de 15 ans », S.79-80.

¹⁵⁸ Conseil fédéral (2018) : Communiqué de presse : [Détention administrative de requérants d'asile : le Conseil fédéral prend position sur les recommandations de la CdG-N](#)

¹⁵⁹ Commission nationale de prévention de la torture (2016): Bericht zur ausländerrechtlichen Administrativhaft im Flughafengefängnis Zürich.

Bericht der GPK des Nationalrates (2018): [Administrativhaft im Asylbereich](#), S. 13 ff.



- Quelles mesures alternatives à la détention administrative sont prises pour éviter que des enfants soient placés en détention sur la base de leur statut migratoire ou détenus avec leurs parents ?

9.3 Droit pénal des mineurs

9.3.1 Séparation des enfants et des adultes lors de la privation de liberté et détention provisoire des mineurs

Le nouveau droit pénal des mineurs de 2003 établit que les jeunes doivent être détenus dans des espaces séparés des adultes dans l'exécution de leur peine.¹⁶⁰ Cette disposition est valable également pour la détention provisoire.¹⁶¹ Le délai de dix ans accordé aux cantons pour réaliser la séparation des espaces dans l'exécution des peines a pris fin en 2016.¹⁶² La séparation n'est pas encore effective dans toutes les institutions.¹⁶³ La Confédération prévoit actuellement de procéder à un état des lieux sur les pratiques dans les cantons afin de pouvoir décider si la réserve sur l'article 37c de la CDE peut être levée (cf. chapitre 2.1).¹⁶⁴

Dans le cadre de la détention policière, la séparation n'est pas toujours garantie non plus. Ainsi, dans le canton de Zürich, entre 2013 et 2015, plus de 2000 enfants et jeunes ont été détenus dans la prison provisoire pour adultes de la police.¹⁶⁵

- Quel est l'état des lieux dans les cantons en matière de mise en œuvre de la séparation entre jeunes et adultes dans la privation de liberté avant et après un jugement et lors de la détention policière (provisoire) ?

9.3.2 Détention provisoire de mineurs

Selon la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) l'autorité compétente en matière de détention provisoire peut ordonner une détention provisoire « à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable ». ¹⁶⁶ La loi ne prévoit cependant pas de limite d'âge pour ce type de détention. Par ailleurs, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs prévoit qu'une détention selon la procédure n'est possible que pour les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans au

¹⁶⁰ Droit pénal des mineurs (DPMIn; RS 311.1), [Art. 15 § 1](#) et [Art. 27 § 2](#).

¹⁶¹ Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), [Art. 28 § 1](#).

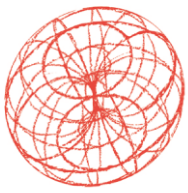
¹⁶² Droit pénal des mineurs (DPMIn; RS 311.1), [Art. 48](#).

¹⁶³ Par exemple, la structure prévue initialement pour des mineurs à l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes «Aux Léchaies» dans le canton de Vaud, a récemment été ouverte pour les 18-22 ans aussi. Cf. [Etablissements pénitentiaires, EDM «Aux Léchaies»](#).

¹⁶⁴ Conseil fédéral (2018): «[Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)».

¹⁶⁵ Cf. [Article du Tages-Anzeiger du 23.02.2017: Die Elfjährigen im Erwachsenen-Gefängnis](#).

¹⁶⁶ Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1), [Art. 26](#) et [27 § 1](#).



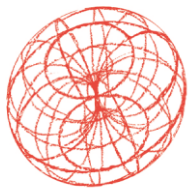
moment où ils ont commis l'infraction.¹⁶⁷ En 2016, le Tribunal fédéral a déclaré conforme au droit le cas d'un enfant roumain de douze ans, qui avait été placé en détention provisoire pour 30 jours par le tribunal de Genève.¹⁶⁸ Cet arrêt ignore, selon certains experts, la justice pour mineurs et viole les droits de l'enfant.¹⁶⁹

- Quelles mesures la Suisse va-t-elle prendre pour combler la lacune juridique relative à l'interdiction de la détention de mineurs dans les procédures pénales ?

¹⁶⁷ Droit pénal des mineurs (DPMIn; RS 311.1), [Art. 25](#).

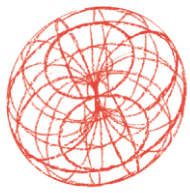
¹⁶⁸ Tribunal fédéral (2016): [Arrêt 6B_1026/2015](#) du 11 octobre 2016.

¹⁶⁹ Nicolas Queloz (2016): [Détention des mineurs: le Tribunal fédéral ne protège pas les droits de l'enfant](#), Le Temps, 13.12.2016.



La présente contribution est soutenue par les organisations membres du Réseau suisse des droits de l'enfant :

- a:primo
- Association Cerebral Suisse
- Association faîtière pour l'animation des enfance et jeunesse en milieu ouvert AFAJ
- Association Suisse d'entraide pour les enfants KOVIVE
- Association suisse des curatrice et curateur professionnels (ASCP)
- ATD Quart Monde
- Avenir Social
- Avocats des enfants, Suisse
- Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not
- Conseil Suisse des Activités de jeunesse (CSAJ)
- CURAVIVA Schweiz. Domaine spécialisé enfants et adolescents avec des besoins spécifiques
- Défense des Enfants International (DEI), Section Suisse
- Fédération Internationale des Communautés Educatives
- Fondation Missing Children Switzerland
- Fondation Village d'Enfants Pestalozzi
- Humanrights.ch/MERS
- Institut International des Droits de l'enfant (IDE)
- Integras, Association professionnelle pour l'éducation et la pédagogie spécialisée
- Jacobs Foundation
- Juris Conseil Junior
- Kindernothilfe Schweiz
- Kinderbüro Basel
- Kind & Spital | Schweiz. Verein für die Rechte von Kindern und Jugendlichen im Gesundheitswesen
- Kinderkrebshilfe Schweiz
- Kovive
- Limita, Fachstelle zur Prävention sexueller Ausbeutung
- Lobby Enfants Suisse
- Marie Meierhofer Institut für das Kind
- MADEP-ACE Romand
- MOJUGA - Stiftung für Kinder und Jugendförderung
- Mouvement Scout de Suisse
- Netzwerk Bildung und Familie
- Ombudsstelle Kinderrechte (OMKI)
- One Laptop per Child Switzerland (OLPC)
- PACH Enfants placés et adoptés Suisse
- Pro Juventute
- Protection de l'enfance Suisse
- Save the Children Schweiz/Suisse/Svizzera
- Schulsozialarbeitsverband SSAV
- Service social international - Suisse (SSI Suisse)



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

- Schlupfhuus Zürich
- Stiftung Pro UKBB
- Syndicat des Services publiques (SSP-VPOD)
- Terre des hommes - aide à l'enfance
- Terre des hommes Schweiz
- Terre des hommes Suisse
- Transgender Network Switzerland
- Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz
- Verein Espoir
- Verein Kinderrechte Ostschweiz
- Zwischengeschlecht.org

Le Réseau suisse des droits de l'enfant remercie les organisations suivantes pour leur soutien technique :

- Alliance pour les droits des enfants migrants (ADEM)
- Caritas Suisse
- Inclusion Handicap
- Réseau d'accueil extrafamilial
- Terre des femmes Suisse